

Réponse par voie électronique à la consultation publique de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) qui porte sur la première version d'une nouvelle norme de capital axée sur le risque à l'intention des assureurs internationaux, désignée ci-après « ICS ». La date limite pour les commentaires avait été fixée au 19 octobre 2016.

**Nous ne reproduisons ici que les questions auxquelles nous avons répondu.*

3 Portée du groupe : périmètre du calcul de l'ICS

Q1 Section 3 L'AICA devrait-elle mieux définir la notion de conglomérat d'assurance dirigé par les sociétés d'assurance, afin de donner plus de certitude aux contrôleurs et aux groupes d'assurance internationaux (GAI) sur la façon d'identifier qui est à la tête d'un conglomérat complexe? Si vous répondez « oui », la définition proposée constitue-t-elle un bon point de départ? Dans l'affirmative, quelle autre spécification la définition devrait-elle donner?

Oui Non

Nous sommes conscients et acceptons que la définition spécifique puisse concerner seule une minorité de GAI. Nous ne pensons pas pour autant qu'il soit moins important d'avoir une définition claire. La définition proposée constitue un bon point de départ. Il serait utile d'avoir plus d'information sur la façon de déterminer le poids d'une société, sachant que, quelle que soit la mesure utilisée, elle aura sans doute des défauts. Par exemple, l'actif sous gestion n'est pas toujours un bon indicateur, car ce ne sont pas toutes les sociétés qui possèdent beaucoup d'actifs; les profits récents sont un mauvais indicateur si la société vient de traverser une mauvaise passe, etc. Par ailleurs, que faire si les critères sont remplis une certaine année, mais ne le sont pas l'année suivante, ou vice versa?

Q2 Section 3 Y a-t-il des exemples de groupes qui seront probablement considérés comme étant des GAI et pour lesquels les contrôleurs devront probablement faire preuve de jugement pour pouvoir déterminer le niveau auquel le bilan consolidé du groupe doit être préparé aux fins de l'ICS? Si vous répondez « oui », quelle est la nature de l'incertitude entourant l'identification de la société dirigeante du GAI?

Oui Non

Nous ne pouvons vous donner d'exemple, mais sur la seule base du nombre possible de GAI et de juridictions concernées, et en raison du fait que les GAI ont tendance à avoir des structures organisationnelles plus complexes que les groupes d'assurance de petite taille, il est probable que, dans certains cas, il faille faire preuve de jugement.

4 Évaluation

4.1 Approche d'évaluation à la valeur de marché (approche EVM)

4.1.1 Approche EVM générale

Q5 Section 4.1.1 Les ajustements des GAAP indiqués dans les spécifications techniques des essais pratiques de 2016 et qui servent à la préparation du bilan EVM permettent-ils d'offrir une image largement comparable de la situation financière des GAI ainsi qu'une base cohérente pour le calcul de l'ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

4.1.3 Délimitation des contrats

Q7 Section 4.1.3 L'EVM devrait-elle adopter une approche plus économique à l'égard de la délimitation des contrats (p. ex., taux de renouvellement et stabilité des primes), plutôt que de se focaliser sur les aspects contractuels ou légaux? Si vous avez répondu « oui », pourquoi cela permettrait-il d'obtenir une meilleure évaluation de la position de solvabilité des GAI?

Oui Non

Nous prônons la cohérence avec l'orientation prise par l'IASB dans la norme IFRS 17 intitulée Contrats d'assurance. La définition de l'IASB est généralement plus économique par essence. Nous encourageons l'AICA à adopter la même définition parce qu'il est plus pratique d'avoir une seule approche plutôt que deux, et parce que cette définition est généralement plus cohérente avec les méthodes actuelles de calcul des tarifs et des réserves des sociétés.

Q8 Section 4.1.3 À supposer qu'une approche économique soit adoptée, cela compliquerait-il la détermination des limites des contrats? Veuillez expliquer.

Oui Non

Cela rendrait les choses plus compliquées qu'elles ne le sont avec l'approche sans renouvellement, mais pas plus compliquées que le travail qui sera déjà fait pour l'IFRS.

Q10 Section 4.1.3 Afin d'assurer la cohérence globale du cadre, il faudrait revoir la définition de MOCE après l'adoption d'une approche économique à l'égard de la délimitation des contrats. Est-ce qu'une modification de l'approche économique à l'égard de la délimitation des contrats aurait une incidence sur les spécifications de la MOCE? Veuillez expliquer.

Oui Non

Nous sommes d'avis que les spécifications actuelles de la MOCE seraient toujours appropriées. Toutefois, nous nous attendons à ce que le montant de la MOCE augmente en raison de la plus longue durée du passif.

Q11 Section 4.1.3 Si des quantités importantes de contrats futurs étaient incluses dans l'évaluation du passif d'assurance du fait de la prise en compte des renouvellements futurs attendus, est-ce que les ressources en capital (profits futurs) respecteraient toujours les critères d'inclusion dans la catégorie 1 (p. ex., le critère de disponibilité)? Veuillez expliquer.

Oui Non

La définition de l'IASB limite le montant des primes futures, ne permet pas la comptabilisation anticipée des profits et prévoit des mesures contre les contrats déficitaires.

4.1.4 Actualisation

4.1.4.3 Réponse de l'AICA aux commentaires des parties intéressées et aux résultats des essais pratiques

Q13 Section 4.1.4.3 L'approche actuelle, en trois segments, qu'emploie l'AICA pour définir les courbes de rendement de base est-elle appropriée pour déterminer la courbe de rendement de base? Veuillez expliquer.

Oui Non

Nous approuvons de manière générale cette définition en trois segments, parce qu'elle :

- 1. Utilise les données de marché disponibles sur les actifs lorsqu'elles sont pertinentes, assurant ainsi, dans la mesure du possible, une cohérence dans la mesure des éléments d'actif et de passif (du moins en ce qui concerne la variation des taux d'intérêt sans risque);*
- 2. Utilise un taux à terme à long terme (TTLT) en cas d'indisponibilité de données cohérentes avec le marché, et vu que la situation actuelle du marché n'est pas un bon indicateur de la conjoncture à long terme, cela évite de projeter la situation actuelle indéfiniment et, par extension, évite ou réduit la variabilité de la quantité de capital disponible;*
- 3. S'inscrit dans la méthode générale qui devrait être utilisée en application de la norme IFRS 17, Contrats d'assurance.*

Toutefois, nous avons quelques propositions d'amélioration.

D'abord et avant tout, nous souhaiterions réduire au minimum tout écart par rapport à la méthode à utiliser en application de la norme IFRS 17. L'IASB a longuement débattu la question de la méthode d'actualisation; il ne semble donc pas utile de remettre ce débat sur le tapis.

À défaut d'un alignement explicite sur l'IFRS 17, les réponses ci-après apportent d'autres pistes.

Q16 Section 4.1.4.3 Pour l'heure, l'AICA a adopté la simplification selon laquelle le segment 3 devrait commencer à la 60^e année, quelle que soit la monnaie. L'AICA devrait-elle continuer d'utiliser cette simplification? Si vous répondez « oui », y a-t-il des modifications qu'il faudrait nécessairement y apporter? Si vous avez répondu « non », est-ce que l'AICA devrait choisir une autre approche pour déterminer le début du segment 3 sur la base des options suivantes?

Oui Non

À notre avis, les marchés qui sont aujourd'hui « moins matures » devraient atteindre tôt ou tard le même TTLT que celui des marchés qui sont aujourd'hui « matures ». Il se peut que les marchés moins matures atteignent ce taux commun plus tard que ne le font les marchés

matures, afin de gagner en « maturité ». Or, ce raisonnement est contraire à l'idée d'une longueur uniforme du segment 2, ou même à l'idée d'une date de commencement uniforme du segment 3. Vu que les marchés matures ont tendance à avoir un segment 1 relativement plus long, ce raisonnement laisse supposer en fait que les pays/monnaies qui affichent un segment 1 plus long devraient avoir une date de début du segment 3 plus rapprochée.

Q16.1 Section 4.1.4.3 L'AICA devrait-elle harmoniser la longueur du segment 2 et la fixer à un certain nombre d'années? Si vous répondez « oui », quelle devrait être cette longueur?

Oui Non

Q16.2 Section 4.1.4.3 L'AICA devrait-elle déterminer un point de convergence minimal ainsi qu'une date de convergence uniforme et prendre un maximum du dernier point du segment 1 plus la date de convergence uniforme et le point de convergence minimal? Si vous répondez « oui », quels devraient être la date de convergence uniforme et le point de convergence minimal?

Oui Non

Q17 Section 4.1.4.3 Le TTLT proposé repose sur une méthode macroéconomique qui utilise des données de l'OCDE. Cette méthode est-elle appropriée? Veuillez expliquer.

Oui Non

L'idée d'utiliser un TTLT qui repose sur une méthode macroéconomique prospective est certes attrayante. Cependant, les estimations prospectives sont normalement plus subjectives que celles basées sur des données historiques, et plus loin nous scrutons l'avenir, plus l'exercice devient subjectif. Chose importante, nous ne croyons pas que les prévisions de l'OCDE puissent être projetées sur les 60+ prochaines années. Étant donné que l'impact du TTLT au cours des 60+ prochaines années est considérable dans certaines (plusieurs?) juridictions, nous ne croyons pas que ces estimations soient de bons points de référence à utiliser pour fixer le TTLT aussi loin dans l'avenir.

Il est peu probable que des marchés soient perpétuellement en mesure de surclasser les autres marchés du point de vue la croissance du PIB. Il semble tout aussi improbable que les cibles d'inflation spécifiques à une monnaie soient les mêmes pour les 60+ prochaines années. À notre avis, il est impossible de prévoir avec quelque assurance, 60 ans à l'avance, les écarts entre les situations de marché des différents pays/monnaies, ou même de prévoir si ces monnaies seront toujours en cours à cette date. Par conséquent, il semble plus approprié que, à très long terme, tous les marchés aient le même TTLT.

S'il existait différents TTLT pour chaque monnaie, il faudrait revoir et ajuster périodiquement les liens existant entre eux. Ces ajustements inévitables des paramètres des TTLT auraient des effets de choc sur les ressources en capital dans les juridictions où les monnaies sont concernées. Ce type de choc relatif pourrait être évité ou réduit de façon significative si toutes les monnaies avaient le même TTLT « ultime ». Ce TTLT commun pourrait représenter l'estimation moyenne la plus probable pour l'économie mondiale.

Enfin, nous sommes d'avis que le fait de définir les taux d'actualisation à long terme comme étant des taux au comptant plutôt que des taux à terme permettrait de réduire la variabilité inutile dans l'évaluation des flux monétaires à long terme du passif.

Q17.1 Section 4.1.4.3 Si vous avez répondu « non » à la question 17, l'AICA devrait-elle trouver une autre méthode pour obtenir le TTLT? Veuillez décrire cette autre méthode dans les grandes lignes.

Oui Non

Nous vous soumettons ces quelques suggestions :

- 1. Nous l'avons dit, nous préférons de loin adopter la même méthode que celle proposée pour l'IFRS 17, Contrats d'assurance. Se reporter aux autres commentaires que nous faisons à ce sujet à partir de la Q20.*
- 2. Solution 1 : Fixer une date de départ cible pour le segment 3 (p. ex., 60 ans), mais sous réserve d'un taux annuel fixe ou maximal de variation (diminution annuelle d'au plus N points de base, ou une certaine forme de décroissance non linéaire) du TTLT global, de sorte que les monnaies qui ont actuellement un taux beaucoup plus élevé que le TTLT commun pourraient atteindre le TTLT plus tard.*
- 3. Solution 2 : On peut s'attendre à ce que les marchés aujourd'hui moins matures atteignent tôt ou tard le même TTLT global que celui des marchés qui sont aujourd'hui « matures », même si le font quelques années plus tard, afin que ces marchés puissent gagner en « maturité ». Or, ce raisonnement est contraire à l'idée d'une longueur uniforme du segment 2, ou même à l'idée d'une date de commencement uniforme du segment 3. Vu que les marchés matures ont tendance à avoir un segment 1 relativement plus long, ce raisonnement laisse supposer en fait que les pays/monnaies qui affichent un segment 1 plus long devraient avoir une date de début du segment 3 plus rapprochée.*
- 4. Solution 3 : Utiliser quatre segments :*
 - a. Le segment 1 serait le même que celui actuellement proposé;*
 - b. Dans le segment 2, les taux à terme actuels augmenteraient par degrés sur 10 à 20 ans, pour atteindre un TTLT spécifique au pays ou à la monnaie. Ce TTLT spécifique au pays ou à la monnaie pourrait être basé sur une moyenne historique spécifique au pays ou à la monnaie, calculée sur les 20 dernières années, permettant ainsi une révision automatique, graduelle et objective de ce paramètre au fil du temps;*
 - c. Dans le segment 3, il y aurait gradation du TTLT spécifique au pays ou à la monnaie au « TTLT global » de la manière décrite pour la solution 1;*
 - d. Le segment 4 serait composé du TTLT global, l'estimation la plus probable pour l'économie mondiale, c'est-à-dire sans marge de prudence implicite excessive.*

Q18 Section 4.1.4.3 L'approche d'actualisation est basée sur un point d'ancrage macroéconomique stable à long terme, tandis que la méthode pour l'obtenir peut comporter des mouvements ou même des degrés au fil du temps. L'AICA devrait-elle aussi

aborder la question de la fréquence de l'évaluation et des moyens de réviser le TTLT? Si vous répondez « oui », veuillez indiquer dans le détail comment l'AICA devrait s'y prendre.

Oui Non

Nous nous attendons à ce qu'aucune partie prenante ne souhaite voir la mise en place d'un régime d'évaluation ou de capital selon lequel la simple modification prévisible d'un paramètre de calcul provoquerait des changements soudains et généralisés dans l'évaluation du passif d'assurance ou dans l'évaluation de la suffisance du capital. Avec des TTLT spécifiques à un pays ou une monnaie, il est probable que ces types de chocs seraient régionalisés, ce qui, pour certains, pourrait être considéré comme pire qu'un choc global, surtout si le TTLT est subjectif – et il l'est forcément. Nous estimons que deux éléments pourraient apaiser ces craintes : 1) un TTLT global, tel que nous l'avons indiqué dans notre réponse à la question 17.1; 2) un mécanisme de transition qui prend progressivement en compte l'impact des variations du TTLT.

Q19 Section 4.1.4.3 Avez-vous d'autres propositions qui permettraient d'affiner la méthode d'obtention des courbes de rendement de base? Si vous répondez « oui », veuillez justifier en détail vos propositions.

Oui Non

4.1.4.4 Questions politiques concernant la nature de l'ajustement

Q20 Section 4.1.4.4 Quelle approche de sélection de portefeuilles, en tant que base de calcul de l'ajustement de l'écart de crédit, est la plus appropriée pour l'approche EVM, si l'on tient compte du besoin de trouver un juste milieu entre complexité, comparabilité et risque de corrélation? Veuillez expliquer.

Nous recommandons, et c'est là quelque chose de très important, que les taux d'actualisation de l'ICS soient compatibles, de façon générale, avec la méthode qui est prévue dans l'IFRS 17 pour les déterminer – et, par conséquent, avec la méthode qui est prévue pour déterminer aussi les écarts par rapport à la courbe de rendement de base. En termes généraux, l'IFRS 17 autorise deux méthodes (descendante et ascendante), mais les deux méthodes visent à obtenir un taux d'actualisation total similaire qui est censé représenter un taux « sans risque » plus un écart/une prime pour l'illiquidité du passif à évaluer (et non un écart pour le risque de crédit).

En pratique, nous nous attendons à ce que la similarité des taux d'actualisation de l'IFRS 17 soit la plus grande durant la période observable du marché (segment 1). Après cette période, chaque société définira les taux à long terme en fonction des caractéristiques du passif. Les taux d'actualisation pourraient donc varier d'une société et d'un produit à l'autre, selon le point de vue que la société adoptera à l'égard de l'illiquidité du passif, et possiblement selon sa prévision des taux et des écarts à long terme. Étant donné que l'IASB ne précise pas pour l'heure de portefeuille de référence pour cette évaluation, les sociétés disposent sans doute d'une certaine latitude dans l'interprétation des données de marché historiques pour formuler des hypothèses à long terme. De plus, la norme IFRS autorise, à l'égard des produits

qui transfèrent le risque, l'utilisation de taux d'actualisation qui tiennent compte des actifs détenus par la société.

Nous nous attendons à ce que les cabinets comptables internationaux et les pairs évaluateurs, parallèlement au développement des normes et des directives actuarielles internationales, s'emploieront à circonscrire la portée des pratiques des GAI, surtout en ce qui concerne la détermination des paramètres qui ne sont pas spécifiques aux sociétés, tels que les taux à long terme et les écarts totaux, sinon pour la sélection d'un portefeuille représentatif. Toutefois, il faudra sans doute un certain temps pour qu'il y ait convergence dans la détermination de taux d'actualisation qui tiennent compte des caractéristiques du passif dans le cadre de l'IFRS 17. Ensuite, la difficulté résidera dans la façon de représenter cela au mieux dans les premières versions de l'ICS.

Nous estimons que la décision du choix du portefeuille doit aussi prendre en considération la façon de décomposer le passif. Nous voyons deux façons de regrouper ces décisions en une solution provisoire pour la détermination des taux d'actualisation sur l'horizon observable du marché (segment 1), qui pourrait être une approximation raisonnable de l'IFRS 17 :

- 1. Utiliser un écart moyen obtenu par la combinaison de la composition de l'actif du GAI avec les écarts spécifiques à la classe d'actif et les écarts spécifiques au pays ou à la monnaie (mais possiblement pas spécifiques à la notation), tels qu'ils sont définis par l'AICA. Les écarts spécifiques faciliteraient la comparabilité et atténueraient les incitations perverses à l'investissement (paragraphes 116 et 120). En principe, aucun ajustement n'est nécessaire pour la décomposition, car les choix d'investissement du GAI sont censés déjà tenir compte des caractéristiques du passif. Cette solution règle aussi ou atténue le problème lié au risque de corrélation (paragraphe 114).*

OU

- 2. Utiliser plusieurs portefeuilles de référence pour déterminer l'écart à court terme pour chaque juridiction (application à toutes les sociétés de manière égale), mais procéder à la décomposition afin de prendre en compte les différences dans les produits. Dans l'idéal, la décomposition serait assez fine pour pouvoir représenter les éventuelles variations dans les taux d'actualisation des sociétés dans l'IFRS 17; toutefois, tel qu'il est indiqué au paragraphe 125, cet exercice est extrêmement difficile. Si la méthode de décomposition est trop simple, un risque de corrélation, car la variation de la valeur de marché des actifs et de la valeur actualisée du passif est artificiellement déplacée. Cette difficulté pourrait être résolue au moyen d'autres tests, mais l'étalonnage est difficile.*

Dans l'une ou l'autre de ces propositions, nous suggérons l'utilisation d'écarts hypothétiques qui soient spécifiques à chaque juridiction. Il est logique de prendre en compte les différences structurelles entre juridictions dans les marchés d'actifs, car les assureurs n'ont pas le contrôle des marchés d'actifs dans lesquels ils évoluent, mais il n'est pas raisonnable de prendre en compte les différences dans la qualité ou la notation des actifs des assureurs d'une même juridiction, afin que les GAI ne manipulent pas les taux d'actualisation du passif en changeant simplement la qualité des actifs.

Pour ce qui est du long terme (segment 3 et(ou) 4), nous recommandons l'utilisation d'un seul portefeuille représentatif qui est lié aux actifs que détiennent les GAI dans chaque juridiction ou chaque monnaie (c.-à-d. qui ne tient pas compte de la composition de l'actif spécifique à chaque GAI), et qui utilise les écarts définis par l'AICA. Le fait d'établir une différenciation par juridiction pourrait vouloir dire que chaque juridiction a plusieurs options d'investissement à offrir et une situation de marché qui lui est propre, mais cela facilite la comparabilité, car, ce faisant, on reconnaît que la composition actuelle de l'actif d'un GAI n'est peut-être pas représentative de ce qu'elle sera à très long terme.

Q21 Section 4.1.4.4 Est-il approprié d'avoir des éléments spécifiques aux entités dans l'évaluation du passif d'assurance?

Oui Non

Q21.1 Section 4.1.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 21, dans quelle mesure est-ce approprié?

Comme nous l'avons dit précédemment (question 20), la mise en application de l'IFRS 17 pourrait entraîner des variations d'une société à l'autre. Cependant, comme solution provisoire pour l'ICS, les éléments spécifiques aux entités peuvent être plus limités ou contraints pour des raisons de comparabilité et de prudence.

Q21.2 Section 4.1.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 21, comment concilier ce fait avec la notion de valeur de marché inhérente au dispositif (évidente dans la méthode proposée pour évaluer les actifs) et le besoin de protéger tous les titulaires de polices également, indépendamment des choix individuels que font chaque GAI, comme nous l'avons dit précédemment?

Comme nous l'avons indiqué précédemment en réponse à la question 20, nous croyons que l'utilisation conjointe :

- (1) Des compositions d'actif spécifiques aux assureurs et des écarts spécifiés par l'AICA/l'ICS pour le court terme;*
- (2) De la composition de l'actif du portefeuille représentatif spécifique au pays ou à la monnaie et des écarts spécifiés par l'AICA/l'ICS pour le court terme,*

devrait permettre...

- (1) De faciliter la comparabilité, tout en reconnaissant que les caractéristiques des produits d'assurance sont souvent difficiles à comparer et que la composition de l'actif d'un GAI est aussi valable comme indicateur que ne le sont les caractéristiques de liquidité du passif; et*
- (2) D'atténuer le risque de corrélation (paragraphe 114) et les incitations perverses à l'investissement (paragraphe 116 et 120).*

Q22 Section 4.1.4.4 Est-il important que le cadre d'évaluation et le cadre d'exigences en capital n'offrent pas d'incitations à l'investissement dans des instruments de qualité inférieure qui viennent diminuer la protection des titulaires de polices? Veuillez expliquer.

Oui Non

Nous sommes d'accord pour dire que, toutes choses étant par ailleurs égales, le cadre et les exigences en capital ne devraient pas, dans l'idéal, offrir des incitations à l'achat d'actifs de qualité inférieure. Par contre, le cadre ne devrait pas punir excessivement la détention d'actifs de qualité inférieure et ne devrait pas encourager les assureurs à avoir tous la même composition d'actif, car cela introduirait un risque de concentration dans l'industrie. En principe, les choix relatifs à la composition de l'actif et aux types d'actifs devraient être faits en fonction des perspectives de rendement corrigées pour le risque et de la capacité de ces actifs d'adosser le passif du point de vue de la gestion du risque, et non en fonction de leur incidence sur la mesure du passif des contrats d'assurance. Cela dit, il est certain que les exigences en capital pour le risque de crédit et le risque de marché influenceront sur la composition et la qualité du portefeuille d'actifs; il est impossible de concevoir un cadre qui n'ait pas d'incidence sur la composition de l'actif.

Q22.1 Section 4.1.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 22, est-ce que le plafonnement de la contribution à l'ajustement à la valeur d'un actif BBB comparable constitue un bon moyen d'atteindre cet objectif? Veuillez expliquer.

Oui Non

Dans notre réponse à la question 20, nous avons soutenu que les écarts dans le segment de marché observable devaient être obtenus soit au moyen d'une pondération, spécifique à la société, des écarts spécifiés par l'ICS, soit au moyen d'un portefeuille d'actifs représentatif spécifique à la juridiction. Ces deux solutions supposent que les écarts sont plafonnés dans le cas des actifs de qualité inférieure, ce qui atténuerait de façon importante l'impact de l'utilisation de ces actifs. Si le portefeuille d'actifs représentatif se compose en partie de ces actifs, il serait approprié de limiter les écarts à inclure dans les taux d'actualisation du passif. Toutefois, au moment de fixer le plafond, nous recommandons d'étudier comment celui-ci influe sur la variabilité des ressources en capital en réponse aux variations de prix des actifs.

Q23 Section 4.1.4.4 Le passif d'assurance devrait-il être décomposé en catégories aux fins de l'application de l'ajustement de l'écart de crédit?

Oui Non

Q23.1 Section 4.1.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 23, quels critères seraient appropriés pour répartir le passif entre les différentes catégories?

En accord avec l'IFRS 17, la décomposition en catégories devrait tenir compte des caractéristiques du passif. Cependant, dans l'attente de la mise au point de cette norme, nous sommes d'avis que la décomposition n'est nécessaire que si un portefeuille représentatif est utilisé par tous les assureurs d'une même juridiction. Si des compositions d'actif spécifiques aux assureurs étaient appliquées aux écarts spécifiés par l'AICA/l'ICS, cela permettrait de tenir compte adéquatement des caractéristiques du passif (à supposer que les assureurs appliquent des pratiques raisonnables de gestion de l'actif-passif) et aucune décomposition ne serait nécessaire.

Q23.2 Section 4.1.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 23, combien de catégories faudrait-il former?

En théorie, l'IFRS 17 produira une décomposition granulaire, car chaque société analysera les caractéristiques de son passif. Toutefois, les cabinets de vérification et les évaluateurs pairs, parallèlement au développement des normes et des directives actuarielles internationales, s'emploieront à circonscrire l'étendue des pratiques. Entre-temps, à supposer l'utilisation d'un portefeuille représentatif, l'utilisation de trois à cinq catégories pourrait être adéquate pour l'ICS.

Q25 Section 4.1.4.4 Quel degré de granularité conviendrait le mieux pour calculer l'ajustement de l'écart de crédit? Justifiez votre réponse.

Un seul ajustement de l'écart suffirait, qui serait ensuite appliqué aux différentes catégories (s'il y en a plus d'une) au moyen des divers ratios d'application.

En accord avec ce que nous avons répondu à la question 20, et afin de faciliter la comparabilité, l'écart relatif au segment de marché observable devrait varier en fonction de la durée et des caractéristiques du passif et possiblement selon la composition de l'actif, mais il ne devrait pas varier en fonction des actifs détenus par le GAI, afin que la valeur du passif dépende des caractéristiques du passif, mais non des décisions de choix d'actif que prend le GAI en fonction de la qualité du crédit.

Le GAI identifie différentes classes ou combinaisons d'actifs adossant des classes spécifiques de passif associées à chaque catégorie, calculant différents ajustements de l'écart de crédit pour chaque catégorie sur la base des groupes d'actifs identifiés.

Q26 Section 4.1.4.4 En l'absence d'exigences concernant l'adossement actif-passif et le cloisonnement, les superviseurs devraient-ils exiger des sociétés qu'elles démontrent et maintiennent la répartition proposée, sur toute la durée du passif d'assurance correspondant? Veuillez expliquer. Si vous avez répondu « oui », comment cela pourrait-il se faire?

Oui Non

Dans la mesure où les hypothèses d'écarts ne sont pas liées aux actifs spécifiques que détiennent les GAI, mais plutôt aux caractéristiques de leur passif (comme nous l'avons proposé précédemment), cette démonstration est inutile. D'ailleurs, dans la mesure où un GAI donné n'est pas exposé au même risque d'asymétrie des taux d'intérêt que ses pairs, l'exigence en capital ICS devrait prendre en compte ce risque de manière adéquate.

Q27 Section 4.1.4.4 L'approche proposée pour calculer les ajustements pour défaut est-elle raisonnable? Si vous répondez « non », expliquez comment elle pourrait être améliorée.

Oui Non

Q28 Section 4.1.4.4 L'AICA devrait-elle introduire un ajustement du TTLT? Si vous répondez « oui », quelle en serait la justification technique, et quelles méthodes l'AICA devrait-elle explorer?

Oui Non

Selon nous, pour atténuer cette variabilité des ressources en capital, l'évaluation du passif de base ne devrait pas inclure des marges excessives de prudence et devrait rester cohérente avec l'évaluation de l'actif. Bien que rien ne soit certain, il est raisonnable de s'attendre à ce que les investisseurs dans des actifs risqués continuent d'être récompensés, y compris pour les risques attendus ou inattendus de crédit ou d'illiquidité.

Il ne serait pas approprié d'inclure dans le taux d'actualisation du passif un écart pour tenir compte des taux de défaut attendu des actifs. Toutefois, il serait approprié d'inclure, dans le segment 3, des écarts pour le risque d'illiquidité, si et dans la mesure où le GAI peut démontrer sa volonté et sa capacité de détenir les actifs jusqu'à leur échéance pour gagner la prime d'illiquidité.

Q29 Section 4.1.4.4 Y a-t-il un moyen d'éviter ou d'atténuer le problème du profil de risque inverse, décrit à la section 4.1.4.4? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Oui Non

Nous sommes d'avis que l'utilisation d'un écart pour le segment 3 qui soit plus stable que les écarts observables sur le marché des actifs permette d'atténuer de façon importante le problème du profil de risque inverse.

Exemple 1 : L'hypothèse de l'écart pourrait être définie sensiblement de la même manière que le sont les taux sans risque eux-mêmes, avec trois segments (ou quatre, selon la troisième solution contenue dans notre réponse à la question 17.1) : le segment 1 comporterait des écarts obtenus à partir des prix observables sur le marché des actifs, le segment 3 serait basé sur une estimation (forcément subjective) de la valeur de cet écart à très long terme, et le segment 2 serait une interpolation entre les deux précédents.

Exemple 2 : Semblable à l'exemple 1, sauf que le segment 3 commencerait plus tôt pour les écarts que pour les taux sans risque, peut-être de cinq à dix ans après la date d'évaluation, ce qui, selon nous, atténuerait encore davantage le problème du profil de risque inverse.

Q30 Section 4.1.4.4 Le passage à un ajustement défini comme une variation absolue (en points de base) de la courbe de rendement de base est-il approprié, si on le compare à l'ajustement proportionnel? Veuillez expliquer.

Oui Non

Le passage à un écart absolu représente pour nous une amélioration par rapport à l'écart proportionnel. Nous nous attendons à ce que cela atténue la variabilité excessive des ressources en capital.

Nous ferions une distinction entre la détermination de l'ajustement pour le segment 1 et l'ajustement pour le segment 3.

Pour le segment 1, nous proposons un ajustement qui est égal à l'écart total des actifs, moins une provision stable qui tient compte des défauts attendus des actifs et des défauts inattendus. Ces provisions ne devraient pas changer au fil du temps simplement d'après des facteurs d'offre et demande du marché des actifs, mais plutôt en fonction d'un changement réel fondamental dans l'évaluation du risque; par exemple, lorsque les agences de notation révisent leurs estimations des défauts pour chaque notation. Nous nous attendons à ce que l'écart pour les pertes attendues sur défaut, plus l'écart fixe pour les pertes non attendues sur défaut, soit beaucoup plus stable que ne l'est l'écart total par rapport aux taux sans risque.

Pour le segment 3, nous proposons que l'ajustement soit égal à un écart fixe par rapport au taux sans risque; cet écart devrait représenter l'espérance à long terme de l'excédent des écarts totaux des actifs sur les défauts d'actifs les plus probables et une provision fixe pour les défauts d'actifs inattendus.

Autrement dit, le taux d'actualisation du passif pour tous les segments devrait être déterminé selon une approche descendante et être égal aux taux observables (ou estimés au-delà de l'horizon observable) réalisés sur les titres à revenu fixe d'un portefeuille représentatif spécifique à un pays ou une monnaie (se reporter à la question 20), moins des déductions stables (ou qui varient lentement) pour les défauts attendus et les défauts inattendus des actifs.

4.1.4.5 Options pour les ajustements aux courbes de rendement de base – essais pratiques de 2016

Q31 Section 4.1.4.5 Laquelle des options proposées permet de mieux concilier les différentes questions de politique qu'étudie l'AICA? Veuillez expliquer.

Nous estimons que toutes les options seraient améliorées si l'on définissait un écart stable à long terme, comme nous l'avons dit dans notre réponse à la question 20. D'après la définition actuelle du TTLT, qui est un taux à terme, et avec un écart à long terme de 0,10 %, le passif à long terme étant trop sensible à la variation des écarts de marché, il n'est pas possible d'établir quelle option est la meilleure.

Comme nous l'avons dit à la question 20, si nous considérons uniquement l'ajustement de l'écart pour le segment de marché observable, nous sommes, en théorie, pour l'option 2 (poids spécifiques à la société, appliqués aux écarts ICS) ou pour l'option 1, portefeuille représentatif (avec d'autres ajustements pour les catégories d'illiquidité).

Q31.1 Section 4.1.4.5 L'option choisie gagnerait-elle à être modifiée? Si vous répondez « oui », veuillez décrire en détail les modifications que vous apporteriez à l'option choisie.

Oui Non

Comme nous l'avons dit à la question 20, nous estimons que les options seraient améliorées si l'on définissait le taux à long terme comme un taux au comptant, avec ajustement d'écart basé sur une estimation stable à long terme.

Dans l'esprit d'harmonisation avec l'IFRS 17, nous proposons d'appliquer les catégories d'illiquidité à l'option 1.

4.2 Principes comptables généralement reconnus (PCGR) avec ajustements

4.2.5 Essais pratiques de 2016

Q42 Section 4.2.5 Selon les PCGR Plus, il existe, entre les juridictions, des différences dans la méthode d'évaluer les actifs. Les actifs devraient-ils tous être évalués selon la même approche dans toutes les juridictions (qu'il s'agisse d'évaluation à la juste valeur ou d'un mélange d'évaluation au coût et d'évaluation à la juste valeur)? Veuillez expliquer.

Oui Non

4.2.6 Commentaires généraux

Q47 Section 4.2.6 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet des PCGR Plus que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Souci de comparabilité entre juridictions.

4.3 Marge par rapport à l'estimation courante (MOCE, en anglais)

4.3.5 Questions soumises pour fins de consultation

Q48 Section 4.3.5 En ce qui concerne le calcul des MOCE cohérentes et comparables (CC), que ce soit selon la méthode de prudence ou la méthode du coût du capital, y a-t-il des problèmes particuliers dans la façon de calculer le passif selon les PCGR Plus qui nécessiteraient de calculer différemment une MOCE CC selon qu'on applique les PCGR Plus ou l'EVM? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Oui Non

Il n'y a aucun problème du point de vue théorique. Toutefois, si nous considérons l'esprit des MOCE CC, les MOCE CC selon les PCGR+ du Canada peuvent être remplacées par les provisions pour écarts défavorables relatives aux hypothèses non économiques de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB), qui est conforme aux PCGR canadiens.

4.3.5.1 Méthode du coût du capital

Q49 Section 4.3.5.1 *Marge observée dans les transactions de marché réelles* – Selon votre propre expérience ou l'analyse de données, êtes-vous en mesure d'observer ou d'estimer la valeur des transactions sur passifs en comparaison de l'estimation courante

telle qu'elle est définie dans l'EVM? Si vous répondez « oui », quelle valeur observez-vous ou estimez-vous relativement aux estimations courantes (à différencier selon le type de passifs, s'il y a lieu). Veuillez fournir des preuves ou des références à l'appui de votre réponse.

Oui Non

Il est impossible de comparer les prix de marché par rapport à l'EVM. En ce qui concerne le passif MCAB PGCR Canada, nous avons constaté l'existence de transactions qui étaient soit supérieures, soit inférieures. Les conditions des acheteurs et des vendeurs varient beaucoup, selon les provisions pour écarts défavorables par rapport au capital requis et à la synergie. Les prix de marché ne seront pas pertinents tant que l'ICS ne sera pas bien enracinée dans l'esprit des acheteurs et des vendeurs de l'ensemble des juridictions. Nous vous encourageons de procéder à un nouvel étalonnage de cette composante dans la version 2.0.

Q50 Section 4.3.5.1 *Paramètre du coût du capital* – Le paramètre minimal du coût du capital devrait-il être... :

...fixe? Si vous répondez « oui », comment devrait-il être déterminé? *Oui, cela assurerait la cohérence et la comparabilité entre les entités et empêcherait la procyclicité. Au vu des transactions observées, 5 % nous semble un choix raisonnable.*

... lié à une autre variable économique afin, en particulier, de tenir compte de diverses conjonctures économiques? Si vous répondez « oui », quelle variable économique devrait-elle être utilisée (p. ex., courbe des taux d'intérêt, niveau d'écart)? *En principe, le paramètre du coût du capital devrait être égal au rendement que les investisseurs ou actionnaires ont ciblé ou s'attendent de réaliser sur leur investissement, moins le taux après impôt des obligations à long terme. Or, le fait que ce soit les sociétés qui déterminent individuellement les rendements cibles fera naître de la subjectivité et nuira à la cohérence et à la comparabilité des GAI et entraînera de la variabilité dans le montant du passif et, par voie de conséquence, dans les ressources en capital.*

... déterminé par rapport à un niveau minimal qui pourrait être différent du niveau moyen observé? Si vous répondez « oui », expliquez pourquoi et dites comment il faudrait s'y prendre.

... basé sur une mesure générale des marchés boursiers ou sur une mesure spécifique à l'activité d'assurance? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Q51 Section 4.3.5.1 *Projection de l'exigence en capital* – Le choix des risques inclus dans l'exigence en capital projetée est-il approprié? Si vous répondez « non », dites quels risques devraient être exclus ou ajoutés et justifiez votre réponse.

Oui Non

Q52 Section 4.3.5.1 *Projection de l'exigence en capital* – Le calcul de l'exigence en capital globale projetée est-il juste? Si vous répondez « non », veuillez proposer des corrections avec justification à l'appui.

Oui Non

Il n'est pas possible pour l'heure de répondre à cette question en toute connaissance de cause. Nous sommes pour la réalisation d'autres tests et études à ce sujet au fur et à mesure de l'avancement du projet d'ICS.

Q53 Section 4.3.5.1 *Projection de l'exigence en capital* – L'approche adoptée pour projeter les exigences futures en capital dans le cadre de la méthode standard est-elle juste, compte tenu du compromis entre exactitude, sensibilité aux risques et simplicité (p. ex., flux monétaires sortants excluant la prestation à l'échéance pour le risque de mortalité ou une somme de risques)? Si vous répondez « non », veuillez proposer des corrections et les justifier.

Oui Non

La simplicité des approches proposées est attrayante, mais, du point de vue opérationnel, il est difficile i) de projeter l'extinction du passif d'assurance d'après seulement les flux monétaires sortants, 2) de produire des projections tendancielle pour chaque risque. Nous sommes pour la réalisation d'autres tests et études à ce sujet au fur et à mesure de l'avancement du projet d'ICS.

Q54 Section 4.3.5.1 *Projection de l'exigence en capital* – L'exigence en capital ICS d'un GAI (VaR à un an à 99,5 %) représente-t-elle le bon montant de capital sur lequel baser la MOCE-coût du capital (CoC)? Si vous répondez « non », veuillez proposer autre chose et justifier votre choix.

Oui Non

Q55 Section 4.3.5.1 *Projection de l'exigence en capital* – Les exigences en capital futures projetées devraient-elles tenir compte des avantages minimaux, moyens ou optimaux de la diversification (dans l'hypothèse probable qu'un acheteur consentant va tirer des avantages synergiques de la transaction)? Si vous répondez « oui », comment tenir compte des avantages de la diversification dans le calcul de la MOCE-CoC?

Oui Non

Les exigences en capital futures projetées devraient tenir compte des avantages optimaux de la diversification (dans l'hypothèse très probable qu'un acheteur consentant va tirer des avantages synergiques de la transaction). La MOCE devrait prendre en compte le montant marginal de capital requis pour ce bloc de contrats qu'un tiers achètera (c.-à-d. supposer que les exigences en capital additionnelles seront à un niveau marginal).

Q56 Section 4.3.5.1 *Facteur d'actualisation* – Si les risques de marché et la plus grande partie du risque de crédit sont exclus de la projection des exigences en capital futures, conformément aux spécifications techniques des essais pratiques de 2016, cela veut-il dire que cette MOCE ne permet une recapitalisation qu'en l'absence de risque de marché et lorsque seul un risque de crédit limité peut être supporté (c.-à-d. pas assez de

ressources pour supporter des risques de marché)? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Oui Non

Cela dépend de ce qu'on utilise pour l'actualisation. Si on permet un plus grand écart pour l'actualisation, plus de capital pour le risque de défaut et le risque de taux d'intérêt pourrait être requis. On doit prendre en considération la relation entre la MOCE et le facteur d'actualisation utilisé dans le calcul de l'estimation courante.

Q57 Section 4.3.5.1 *Facteur d'actualisation* – Si aucun risque de marché et seul un risque de crédit limité peut être supporté par le niveau de recapitalisation qu'autorise le niveau de MOCE, le rendement futur d'actifs investis qui ne comportent ni risque de marché ni risque de crédit devrait-il être le taux sans risque? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Oui Non

L'écart total inclut une prime d'illiquidité. Si l'intention est de déduire les écarts de crédit et de marché, il reste encore des écarts d'illiquidité.

Q59 Section 4.3.5.1 *Facteur d'actualisation* – Le facteur d'actualisation devrait-il être lié d'une certaine manière au taux minimal (paramètre du coût du capital)? Si vous répondez « oui », veuillez proposer un autre moyen d'actualiser au taux sans risque, puis justifiez votre réponse.

Oui Non

Q60 Section 4.3.5.1 *Interaction avec les ressources en capital et l'exigence en capital* – La MOCE CoC devrait-elle faire partie de l'évaluation du passif d'assurance et être exclue des ressources en capital? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Oui Non

Q61 Section 4.3.5.1 *Interaction avec les ressources en capital et l'exigence en capital* – La détention de la MOCE CoC, outre l'exigence en capital étalonnée VaR à 99,5 %, est-elle une condition garantissant que le GAI reste viable du point de vue prudentiel selon une probabilité de 99,5 % (en donnant le coût du service d'un niveau de capital qui satisfait à l'exigence réglementaire en capital)? Si vous répondez « non », veuillez expliquer.

Oui Non

Oui, à condition que la MOCE CoC et l'exigence en capital étalonnée VaR à 99,5 % (c.-à-d. l'exigence ICS) soient bien étalonnées.

Q62 Section 4.3.5.1 *Interaction avec les ressources en capital et l'exigence en capital* – Si la MOCE CoC vise un certain niveau de viabilité prudentielle, la définition actuelle de ressources en capital est-elle juste? Si vous répondez « non », veuillez expliquer dans le détail le niveau de capital qui devrait être maintenu, et dites si d'autres types de ressources en capital pourraient servir à cette fin.

Oui Non

Q63 Section 4.3.5.1 *Interaction avec les ressources en capital et l'exigence en capital* – La MOCE CoC et l'exigence en capital se recourent-elles? Veuillez expliquer.

Oui Non

En théorie, elles ne se recourent pas, car la MOCE CoC a pour but de couvrir l'incertitude future du risque d'assurance et du risque opérationnel, tandis que l'exigence en capital est étalonnée à une VaR à 99,5 % sur un horizon d'un an. Cela dit, il y a bien recouvrement dans les essais pratiques de l'AICA de 2016, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation prudents. L'estimation courante et l'exigence en capital qui en résultent sont gonflées et se recourent avec la MOCE.

4.3.5.2 MOCE-Prudence

Q64 Section 4.3.5.2 La MOCE-P devrait-elle absorber les pertes? Veuillez expliquer. Si vous répondez « oui », développez les circonstances dans lesquelles cette absorption peut se produire.

Oui Non

La MOCE et l'estimation courante ont pour but de couvrir le coût du transfert du passif à un tiers.

Q65 Section 4.3.5.2 Devrait-on faire ressortir la MOCE-P avec les autres postes du bilan dans le calcul de l'exigence en capital ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

Bien que cela puisse être considéré compatible, en principe, avec la notion de provision terminale, nous estimons que cet exercice n'en vaut pas la peine (ne fait qu'ajouter une précision illusoire).

4.4 Prise en compte de la réassurance

Q67 Section 4.4 Les contrats de réassurance devraient-ils tous être visés dans une même définition s'appliquant à l'ensemble des juridictions? Si vous répondez « oui », veuillez proposer une définition.

Oui Non

Nous sommes pour la cohérence avec la façon dont l'IFRS 17 traite cette question.

Q68 Section 4.4 Compte tenu du principe de proportionnalité et de l'objectif de pragmatisme, serait-il juste de limiter l'application d'une même approche pour l'ensemble des juridictions à seulement certains types de contrats de réassurance? Si vous répondez « oui », quels sont ces types de contrats? Veuillez expliquer.

Oui Non

Cependant, il faut savoir que la question de l'importance relative demeure un facteur dans tous les aspects de l'analyse ICS.

5 Ressources en capital

5.3 Questions soumises pour fins de consultation

5.3.1 Mécanisme d'absorption des pertes sur le principal

Q70 Section 5.3.1 Les instruments financiers limités de catégorie 1 devraient-ils obligatoirement avoir un mécanisme d'absorption des pertes sur le principal?

Oui Non

5.3.2 Instruments financiers émis par les filiales consolidées du GAI et détenus par des tiers

Q71 Section 5.3.2 Existe-t-il une méthode objective que l'AICA pourrait appliquer pour déterminer le montant des instruments financiers émis par les filiales consolidées du GAI et détenus par des tiers et qui ne sont pas à la disposition du groupe pour assurer la protection des souscripteurs du GAI? Veuillez expliquer.

Oui Non

Le montant des instruments détenus par des tiers à inclure dans le capital consolidé devrait prendre en compte les exigences en capital d'exploitation de la filiale (c.-à-d. l'exigence de solvabilité plus la réserve d'exploitation souhaitée). Le capital disponible attribuable aux tiers qui dépasse ce niveau devrait être considéré comme du capital consolidé appartenant au GAI tant et aussi longtemps que cet excès peut être transféré en amont à la société mère sans contrainte légale ou réglementaire. Un test devrait être conçu pour déterminer la possibilité d'inclusion dans le capital du groupe consolidé.

Les structures de titrisation créées à seule fin d'emprunter des capitaux pour le GAI devraient être exclues de cette limitation.

5.3.3 Traitement des éléments déduits de la catégorie 1 (actifs d'impôts futurs, logiciels considérés comme des immobilisations incorporelles, actifs nets excédentaires des régimes à prestations déterminées)

Q72 Section 5.3.3 Existe-t-il une méthode objective que l'AICA pourrait appliquer pour déterminer le montant à rajouter à la catégorie 2 pour ces éléments déduits de la catégorie 1? Veuillez expliquer.

Oui Non

Une méthode « objective » serait arbitraire et ne tiendrait pas compte de la nature de ces éléments. Il n'existe pas de méthode objective permettant de déterminer les ajustements de capital pour la possibilité de réalisation d'éléments comme les actifs incorporels et les actifs d'impôts futurs. Les actifs d'impôts futurs des assureurs-vie sont de qualité supérieure en raison de l'horizon à long terme dans un scénario de liquidation, situation qui est très

différente de celle des banques, qui ont une contrainte de liquidité et un besoin imminent de convertir le capital en argent comptant. Une méthode objective ne tiendrait pas compte du fait que les actifs d'impôts futurs dépendent des régimes comptables et fiscaux locaux. Or, l'approche à l'égard des ajustements devrait prendre en considération la nature de l'activité d'assurance (passif à long terme et continuité d'exploitation) et une résolution lente qui améliore les chances de réalisation des actifs.

Les actifs d'impôts futurs devraient être soumis à des tests de recouvrabilité en situation de crise; lorsqu'ils sont jugés récupérables, ils devraient être rajoutés au capital disponible.

Les logiciels considérés comme des immobilisations incorporelles devraient être rajoutés à un pourcentage moindre de la valeur réalisable (p. ex., de 10 % à 20 %).

Les actifs nets excédentaires des régimes PD, s'ils sont à la disposition de la société, devraient être inclus dans le capital de catégorie 1; mais s'ils ne sont pas à la disposition de la société, ils devraient être inclus dans le capital de catégorie 2, en accord avec le point de vue selon lequel l'excédent diminuerait les cotisations futures de la société dans le régime.

5.3.4 Subordination structurelle ou subordination contractuelle (traitement des créances prioritaires)

Q73 Section 5.3.4 La subordination structurelle suffit-elle à garantir le remboursement prioritaire des souscripteurs en cas de liquidation? Veuillez expliquer.

Oui Non

Les titulaires de polices d'une filiale d'assurance-vie en exploitation auront priorité sur les créanciers privilégiés de la société à portefeuille dans la mesure où le produit de l'émission de dettes par celle-ci est investi dans les capitaux propres de la filiale. Nous proposons que les prêts privilégiés qui sont considérés comme du capital soient inclus après déduction des prêts consentis par la filiale à la société à portefeuille (à l'exclusion des facilités de financement temporaires).

Nous sommes conscients que, bien que la subordination structurelle soit effective pour les fonds investis dans une filiale d'assurance-vie en exploitation, les créanciers privilégiés peuvent néanmoins toucher une somme dans la mesure où la société à portefeuille possède d'autres actifs que les capitaux propres dans la filiale. Selon nous, ce résultat est raisonnable, car tous les titulaires de polices en aval ont un droit prioritaire sur les fonds fournis par les créanciers de la société à portefeuille, et cela est, selon nous, raisonnable même si cette dernière possède beaucoup d'actifs en dehors de la filiale. (De fait, la société à portefeuille puise dans les capitaux propres des autres filiales afin d'investir dans le capital réglementaire de la filiale d'assurance-vie.)

Nous sommes conscients aussi que, en règle générale, le capital réglementaire est censé être subordonné aux intérêts des créanciers privilégiés. Les créanciers privilégiés de la société à portefeuille auraient le même rang que ses autres créanciers, mais ils seraient structurellement subordonnés aux intérêts des créanciers généraux de la filiale d'assurance-vie, et c'est le résultat que l'on souhaite. Par ailleurs, la flexibilité additionnelle que procure

l'emprunt de capitaux additionnels sous la forme de dettes privilégiées peut être très avantageuse, particulièrement en situation difficile lorsque les possibilités de financement sont limitées, que cette situation soit due au marché ou à l'institution elle-même. Nous supposons que ces dettes privilégiées seront soumises à des limites d'endettement ou à d'autres limites relatives à la composition du capital.

Q74 Section 5.3.4 La subordination structurelle produit-elle les mêmes résultats que ceux de la subordination légale ou contractuelle? Veuillez expliquer.

Oui Non

Les titulaires de polices d'une filiale d'assurance-vie en exploitation auront priorité sur les créanciers privilégiés de la société à portefeuille dans la mesure où le produit de l'émission de dettes par celle-ci est investi dans les capitaux propres de la filiale. Nous proposons que les prêts privilégiés qui sont considérés comme du capital soient inclus après déduction des prêts consentis par la filiale à la société à portefeuille (à l'exclusion des facilités de financement temporaires).

5.3.6 Capital non libéré

Q80 Section 5.3.6 Les éléments du capital non libéré devraient-ils être inclus dans les ressources en capital admissibles de l'ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

Oui, les instruments du capital non libéré (catégorie 1 et catégorie 2) devraient être inclus dans le capital de catégorie 2 s'il existe d'excellentes garanties qui seraient libérées dans l'éventualité d'un rachat. Il est préférable d'affecter le capital non libéré à la catégorie 2 vu que celle-ci se compose du capital « avant liquidation », et l'échéancier de résolution d'un assureur est habituellement assez long pour qu'un rachat de capital non libéré ait lieu.

Q81 Section 5.3.6 À supposer que les éléments du capital non libéré soient autorisés, la limite proposée dans les spécifications techniques de 2016 relativement à la composition du capital est-elle appropriée? Si vous répondez « non », comment cette limite devrait-elle être fixée?

Oui Non

Se reporter à la question 72.

5.3.7 Limites relatives à la composition du capital

Q82 Section 5.3.7 Sur quel fondement théorique l'AICA pourrait-elle s'appuyer pour déterminer les limites relatives à la composition du capital?

L'approche à l'égard des limites relatives à la composition du capital devrait tenir compte de la nature de l'activité d'assurance en résolution : en comparaison des autres institutions financières (p. ex., les banques et les sociétés de placement), la vente, la restructuration ou la résolution ultime d'assureurs insolubles ou en quelque autre difficulté prennent

habituellement beaucoup de temps, ce qui laisse amplement le temps de procéder à une liquidation ordonnée par le biais d'instruments de créances.

Bien qu'on puisse établir des limites, l'accent devrait être mis sur le ratio total.

5.3.8 Agrément réglementaire préalable des rachats d'instruments financiers

Q83 Section 5.3.8 À quel moment l'agrément préalable, par l'autorité de réglementation, du rachat d'un instrument financier émis par un GAI devrait être exigé?

À sa date d'échéance effective.

À sa date d'échéance contractuelle.

À une autre date. Veuillez expliquer. *Les facteurs actuels de lock-in et de gradation sur cinq ans sont raisonnables. L'agrément réglementaire devrait être obligatoire seulement dans le cas des instruments qui seront rachetés avant leur date d'échéance contractuelle ou effective.*

Q83.1 Section 5.3.8 Y a-t-il d'autres facteurs (p. ex., *lock-in* ou amortissement) qui devraient être pris en considération? Veuillez expliquer.

Oui Non

Dans le cas de l'amortissement, si l'instrument est entièrement amorti, c'est donc qu'il est arrivé à échéance et qu'il est effectivement exclu du capital réglementaire. L'émetteur devrait produire un avis au moment du rachat plutôt que de faire une demande d'agrément. Si l'instrument n'est pas entièrement amorti, une demande d'agrément devait être faite auprès de l'autorité de réglementation.

Q84 Section 5.3.8 L'existence d'une clause *lock-in* offre-t-elle la même protection que l'agrément réglementaire préalable en ce qui concerne le rachat d'un instrument financier? Veuillez expliquer.

Oui Non

La clause lock-in offre une protection seulement pendant la période du lock-in; dans le cas des instruments dont l'échéance a lieu quelques années après l'expiration de la période du lock-in, il n'y a aucune protection après l'expiration.

5.3.9 Traitement du cumul des autres éléments du résultat étendu (CAERE)

Q85 Section 5.3.9 Y a-t-il des éléments du CAERE précités qui sont en mesure d'absorber des pertes sur une base de continuité? Veuillez expliquer comment cet ou ces éléments absorbent les pertes.

Oui Non

Du point de vue des PCGR canadiens (les IFRS), les montants non réalisés évalués à la valeur de marché se comportent de la même manière que les bénéfices non répartis, en ce sens qu'ils peuvent être réalisés pour absorber des pertes (c.-à-d. qu'une obligation classée avec

des gains non réalisés déclarés dans l'état des résultats peut absorber des pertes de la même manière qu'une obligation classée comme étant disponible à la vente avec des gains non réalisés déclarés dans l'état des autres éléments du résultat étendu).

Nous croyons donc que les gains et pertes non réalisés disponibles à la vente devraient être inclus dans les ressources en capital.

Ils devraient aussi être inclus dans les ressources en capital les éléments suivants : conversion des comptes des filiales étrangères, couvertures de flux monétaires et excédent de réévaluation.

5.3.10 Traitement des déductions des ajustements du passif d'assurance et de l'actif de réassurance

Q87 Section 5.3.10 La définition que le document donne des déductions des ajustements du passif d'assurance et de l'actif de réassurance est-elle juste? Veuillez expliquer.

Oui Non

Les déductions des ajustements du passif d'assurance et de l'actif de réassurance (comme les déductions des ajustements des placements, les déductions des ajustements des autres actifs, les déductions des ajustements des actifs d'impôts futurs et les déductions des ajustements des autres passifs (hors assurance)) représentent l'ajustement qu'il faut apporter aux capitaux propres/à l'excédent pour compenser ou refléter les ajustements apportés aux actifs et aux passifs déclarés selon la méthode d'évaluation EVM ou PCGR+. Nous considérons donc ces ajustements comme étant nécessaires au maintien de la cohérence du bilan.

Q88 Section 5.3.10 Y a-t-il des montants d'ajustement d'évaluation qui devraient être inclus ou exclus? Veuillez expliquer.

Oui Non

5.4 Commentaires généraux

Q90 Section 5.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet des ressources en capital que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

En ce qui concerne les déductions à même les ressources en capital au titre des actifs grevés, nous suggérons de ne pas déduire ceci :

- 1) Actifs reçus en garantie d'opérations sur dérivés. L'excédent est dû à l'existence de décotes. Aux fins de la gestion du risque de liquidité, les assureurs mettent généralement en gage les actifs admissibles les plus liquides en garantie d'opérations sur dérivés, indépendamment de la décote. C'est pourquoi la valeur de marché des*

actifs mis en gage est supérieure au passif sur dérivés (p. ex., les marges de sécurité peuvent parfois atteindre 20 % dans le cas des obligations de sociétés).

S'il y a déduction de l'excédent, la gestion des liquidités entre en conflit avec la gestion du capital, car la mise en gage de plus d'actifs liquides a pour effet de réduire le montant de la déduction.

La déduction du coût du capital rendrait la couverture plus coûteuse.

C'est pourquoi nous proposons de ne pas prendre en compte les actifs reçus en garantie d'opérations sur dérivés dans la déduction des actifs grevés. L'excédent appartient à l'assureur et les actifs mis en gage sont pour la plupart des obligations d'État ou des obligations de sociétés de qualité supérieure lorsque la valeur est facilement déterminable.

- 2) *Actifs grevés – Programmes d'emprunts garantis subventionnés par l'État (p. ex., les Federal Home Loan Banks). Bien que le surdimensionnement existe, la sûreté excédentaire est retournée en fin de compte à l'assureur et le risque est assumé par l'État. Il n'y a donc aucune raison d'exclure ce type de sûreté du capital.*

6 Exigence en capital ICS : la méthode standard

6.3 Atténuation des risques

6.3.4 Questions soumises pour fins de consultation

6.3.4.1 Prise en compte des effets des techniques d'atténuation des risques dans l'exigence en capital ICS uniquement sur la base des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS

Q91 Section 6.3.4.1 Le principe de prendre en compte les effets des techniques d'atténuation des risques dans l'exigence en capital ICS uniquement sur la base des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS est-il juste? Veuillez expliquer.

Oui Non

Certaines techniques d'atténuation des risques passent par une gestion dynamique ou active qui consiste à rajuster le portefeuille toutes les semaines, tous les jours, voire plusieurs fois par jour, en fonction de l'évolution du marché. Les programmes de couverture dynamique servant à atténuer les expositions au risque de marché financier dues aux rentes variables est un exemple fréquent d'application de ces techniques.

L'ICS applique aux marchés des chocs instantanés à l'instant zéro afin de quantifier les expositions au risque de marché. Ces chocs sont étalonnés de manière à représenter un événement extrême sur un horizon d'un an. En d'autres termes, les chocs instantanés appliqués ne sont qu'une simplification pratique des « chocs » qui se produisent sur plusieurs jours, plusieurs semaines, plusieurs mois, parfois jusqu'à l'année suivante. À moins que le choc ne se produise réellement de manière instantanée, le programme de couverture

dynamique rééquilibre fréquemment le portefeuille d'instruments de couverture durant la correction du marché/le choc, ce qui contribue à atténuer davantage les pertes.

Le programme type de couverture dynamique oblige l'investissement dans des actifs ou des dérivés ou leur cession, afin de respecter les limites de risque établies. En pratique, si les marchés sont très volatils, ce rééquilibrage peut avoir lieu tous les jours ou plusieurs fois par jour. Il ne semble pas approprié que les sociétés soient forcées de ne pas tenir compte de l'impact de leurs activités courantes et établies d'atténuation des risques.

Bref, la non-prise en compte de la nature dynamique de certaines techniques d'atténuation des risques peut entraîner une sous-estimation importante des avantages que celles-ci procurent à la société et, par extension, donner lieu à une surestimation de l'exigence en capital.

Q92 Section 6.3.4.1 Les accords de couverture dynamique devraient-ils être inclus dans le champ d'application des techniques reconnues d'atténuation des risques dans la version 2.0 de l'ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

La non-prise en compte de la nature dynamique de certaines techniques d'atténuation des risques peut entraîner une sous-estimation importante des avantages que celles-ci procurent à la société et, par extension, donner lieu à une surestimation de l'exigence en capital.

Q92.1 Section 6.3.4.1 Si vous avez répondu « oui » à la question 92, veuillez faire des remarques sur les programmes de couverture dynamique à inclure dans l'ICS.

Nous sommes conscients que tous les programmes de couverture dynamique ne sont pas créés égaux. Pour que l'un de ces programmes soit reconnu, il serait juste d'exiger que la société prouve qu'elle a mis en place une bonne structure de gouvernance qui veille au bon fonctionnement du programme. Il pourrait s'agir, entre autres choses, de pratiques, d'activités de contrôle, de fonctions et attributions, de limites de risque et de mesures correctrices bien définies et consignées. Bon nombre des programmes établis de couverture dynamique qui portent sur les rentes variables satisfont à cette exigence.

Q92.2 Section 6.3.4.1 Si vous avez répondu « oui » à la question 92, veuillez dire comment le principe de prendre en compte les effets des techniques d'atténuation des risques dans l'exigence en capital ICS uniquement sur la base des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS pourrait être modifié à juste titre, puis commentez la façon dont l'ICS est actuellement construite (c.-à-d. l'application de chocs instantanés pour l'évaluation du risque de marché).

Nous reconnaissons que les techniques d'atténuation des risques qui passent par le rééquilibrage dynamique n'éliminent pas complètement les risques ciblés. La société pourrait démontrer par des tests spéciaux la réduction relative des pertes que le rééquilibrage dynamique et continu de la couverture a permis de réaliser, par opposition au maintien des actifs et des passifs existant à la date de référence. Cette démonstration pourrait servir à ajuster l'exigence calculée selon la méthode actuellement envisagée par l'ICS, c'est-à-dire

uniquement sur la base des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS.

Q92.3 Section 6.3.4.1 Si vous avez répondu « oui » à la question 92, veuillez dire quels critères devraient-êtré remplis pour autoriser la prise en compte des effets des accords de couverture dynamique dans l'exigence en capital ICS.

La société pourrait démontrer par des tests spéciaux la réduction relative des pertes que le rééquilibrage dynamique et continu de la couverture a permis de réaliser, par opposition au maintien des actifs et des passifs existant à la date de référence. Cette démonstration pourrait servir à ajuster l'exigence calculée selon la méthode actuellement envisagée par l'ICS, c'est-à-dire uniquement sur la base des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS.

6.3.4.2 Traitement général des techniques d'atténuation des risques qui seront en place pour une période inférieure aux 12 prochains mois

Q93 Section 6.3.4.2 Le traitement général prévu dans la méthode standard à l'égard des techniques d'atténuation des risques qui seront en place pour une période inférieure aux 12 prochains mois est-il juste? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez décrire dans le détail une autre solution pratique qui conviendrait à la méthode ICS standard.

Oui Non

Dans sa forme actuelle, le principe prévoit de mesurer au prorata l'efficacité de l'outil d'atténuation des risques à court terme. Or, la prise en compte de cet outil devrait être plus fine et tenir compte de l'impact de celui-ci sur la fraction de la période d'exposition.

Par exemple, une garantie catastrophe pour les huit premiers mois de la période d'exposition expose l'assureur aux catastrophes pouvant survenir au cours des quatre mois suivants de la période.

Le traitement de ce risque selon la méthode ICS standard pourrait donner une mauvaise image de l'efficacité du programme d'atténuation des risques; dans ce cas, il serait approprié de communiquer le changement de garantie durant la période d'exposition.

6.3.4.3 Critères pour la prise en compte du renouvellement des accords d'atténuation des risques non-vie

Q94 Section 6.3.4.3 Les critères prévus par la méthode ICS standard pour la prise en compte du renouvellement des accords d'atténuation des risques non-vie sont-ils appropriés? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez dire dans le détail quels critères devraient être modifiés, en prenant soin de justifier votre réponse et de proposer une nouvelle formulation du texte.

Oui Non

6.3.4.4 Renouvellement des accords d'atténuation des risques autres que non-vie (p. ex., risque de change) qui découlent des actifs et des passifs existant à la date de référence du calcul de l'ICS

Q95 Section 6.3.4.4 En ce qui concerne les risques découlant du bilan à la date de référence, le renouvellement des accords d'atténuation autres que ceux portant sur les risques d'assurance non-vie devrait-il aussi être pris en compte? Veuillez expliquer.

Oui Non

Il existe des accords d'atténuation couvrant les risques d'assurance-vie ou de marché et dont l'efficacité pourrait être considérablement réduite si on ne pouvait supposer que les accords ou les instruments en place à la date de référence seront renouvelés, alors que leur renouvellement est prévu dans moins de 12 mois.

Il nous semble que la cohérence et la comparabilité des sociétés s'en trouveraient améliorées si les risques d'assurance-vie et de marché faisaient l'objet du même traitement que les risques d'assurance non-vie, en ce qui concerne le renouvellement des accords d'atténuation.

Q95.1 Section 6.3.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 95, veuillez proposer des critères spécifiques déterminant la prise en compte de ces renouvellements.

Le marché des instruments de couverture devrait être liquide et très actif et devrait couvrir les risques sur l'horizon considéré par ces normes.

Une société pourrait être appelée à prouver l'efficacité de son programme de couverture afin d'être autorisée à prendre en compte la totalité des avantages de ses efforts d'atténuation des risques.

Q95.2 Section 6.3.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 95, veuillez donner des exemples spécifiques d'accords d'atténuation qui seraient considérés comme tels, y compris des informations détaillées sur les risques ciblés et sur l'importance relative de ces accords.

Entre autres exemples d'accords touchant les risques d'assurance-vie ou de marché, citons les garanties catastrophe à court terme ou les garanties stop-loss qui couvrent le risque de mortalité, et les programmes de couverture des risques de marché (p. ex., comme nous l'avons dit précédemment dans le cas des rentes variables, ou encore le risque de change).

Q95.3 Section 6.3.4.4 Si vous avez répondu « oui » à la question 95, veuillez proposer des façons de traiter les questions telles que la disponibilité future, les coûts futurs et l'incertitude des décisions.

Le « futur » en question est vraisemblablement la période de 12 mois suivant la date de référence. Nous sommes conscients que la plupart des déclarations au sujet du futur sont empreintes d'incertitude, et cela vaut aussi pour la disponibilité, les coûts, et les décisions concernant les accords d'atténuation des risques. Toutefois, si les sources des accords se sont avérées être des marchés liquides, cela devrait apaiser certaines des inquiétudes. Les autres inquiétudes pourraient être levées par l'application d'une certaine forme de

« décote » à l'impact de l'accord sur l'atténuation des risques, qui serait basée sur la performance historique ou sur la simulation de crise.

6.3.4.5 Risque de corrélation

Q96 Section 6.3.4.5 Faudrait-il définir un seuil d'importance relative pour le risque de corrélation découlant de l'une des techniques d'atténuation des risques? Si vous répondez « oui », veuillez proposer une définition détaillée qui conviendrait à l'ICS, et justifiez votre réponse.

Oui Non

L'atténuation des risques devrait tenir compte de la pratique mais devrait néanmoins prendre en considération les risques opérationnels liés à cette pratique. Il serait bien de reconnaître que, durant les scénarios de crise, la vitesse d'exécution peut être ralentie en raison de la situation du marché.

Q97 Section 6.3.4.5 Connaissez-vous des entreprises qui prennent en compte le risque de corrélation découlant des techniques d'atténuation des risques? Si vous répondez « oui », veuillez dire dans le détail comment elles s'y prennent en pratique.

Oui Non

6.3.5 Commentaires généraux

Q98 Section 6.3.5 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de l'atténuation des risques que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Nous faisons remarquer que les risques de marché ont tendance à être plus importants pour les assureurs-vie, et qu'ils ont un impact relativement faible sur les autres assureurs. Les changements que nous proposons relativement aux programmes dynamiques et aux autres accords renouvelables d'atténuation des risques auraient un impact mesurable sur les assureurs-vie, sans pour autant mettre à mal les grands principes établis par l'AICA.

6.4 Approche *look-through*

6.4.1 Commentaires généraux

Q99 Section 6.4.1 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de l'approche *look-through* que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

6.5 Actions de la direction

6.5.2 Essais pratiques de 2016

Q100 Section 6.5.2 Cette extension de la définition d'actions de la direction, qui vise à inclure les hausses limitées des primes d'assurance maladie, est-elle appropriée? Veuillez expliquer.

Oui Non

La capacité de la direction de relever les tarifs des contrats d'assurance maladie et d'assurance de dommages constitue pour elle un important moyen d'atténuation des risques lorsque la situation le demande. Cela vaut surtout pour les polices pluriannuelles, et vaut peut-être aussi pour quantifier l'impact de certains chocs prédéterminés. Nous faisons remarquer que l'impact de la prise en compte de cette action de la direction devrait être plus important dans le cas des contrats d'assurance maladie de longue durée (par opposition à ceux de courte durée).

6.5.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.5.3.1 Autre extension des actions de la direction

Q101 Section 6.5.3.1 Y a-t-il d'autres cas pour lesquels il serait approprié d'élargir la définition des actions de la direction afin de permettre la prise en compte des ajustements de primes? Veuillez expliquer.

Oui Non

- *Les primes d'assurance temporaire renouvelable annuellement dans certains traités de réassurance-vie à long terme;*
- *Le coût d'assurance dans certains contrats d'assurance-vie à long terme;*
- *Tous les contrats non-vie d'une durée d'un an ou de deux ans.*

Les ajustements de primes devraient être autorisés seulement lorsque le choc est censé avoir un impact sur l'ensemble du secteur, et non uniquement sur un seul assureur.

6.5.3.2 Limitation des actions de la direction

Q102 Section 6.5.3.2 La méthode permettant de déterminer les effets des actions de la direction dans un scénario de crise est-elle incohérente avec la prise en compte des hausses de primes futures dans les scénarios de crise? Si vous répondez « oui », veuillez proposer une solution.

Oui Non

La mise en application des décisions de la direction peut prendre un certain temps, pendant lequel l'assureur s'expose à un risque. La capacité de prendre en compte les décisions de la direction peut avoir une incidence importante sur les provisions techniques à constituer, mais peut-être pas sur l'impact à court terme de la crise.

Toutefois, il n'est pas approprié de limiter l'impact de cette forme d'action de la direction; nous sommes conscients que l'approche proposée se veut peut-être un moyen pratique de prendre en compte cette forme d'action de la direction.

6.5.4 Commentaires généraux

Q103 Section 6.5.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet des actions de la direction que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Au Canada, le rapport de l'actuaire désigné donne une vue générale des hypothèses et des décisions de la direction. L'ICA a publié des conseils à l'intention des actuaires désignés et il serait prêt à en discuter avec l'AICA.

Entre autres questions pouvant avoir une incidence sur les résultats, citons les commissions conditionnelles liées à la rentabilité des contrats qui sont offertes aux courtiers, et les primes versées aux employés.

6.6 Risques de mortalité et de longévité

6.6.2 Essais pratiques de 2016

Q104 Section 6.6.2 La composante tendancielle devrait-elle être explicitement prise en compte comme faisant partie du risque de mortalité? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q105 Section 6.6.2 Les niveaux des tensions à appliquer au risque de mortalité sont-ils adéquats? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer d'autres niveaux en justifiant vos choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

Q106 Section 6.6.2 La composante tendancielle devrait-elle être explicitement prise en compte comme faisant partie du risque de longévité? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q107 Section 6.6.2 Les niveaux des tensions à appliquer au risque de longévité sont-ils adéquats? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer d'autres niveaux en justifiant vos choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

6.6.3 Questions soumises pour fins de consultation

Q108 Section 6.6.3 En ce qui concerne les risques de mortalité et de longévité, existe-t-il des données appuyant l'application de tensions qui varieraient en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer et apporter des preuves à l'appui.

Oui Non

Les études de mortalité et des taux d'amélioration de la mortalité ont révélé que les niveaux de mortalité diffèrent selon la région géographique en raison de facteurs socioéconomiques et de la diversité des systèmes de santé, de l'alimentation et du niveau de prospérité. En théorie, il semble raisonnable d'effectuer une distinction, mais il est difficile de prouver ou de déterminer un facteur qui soit approprié, et les données probantes ne sont pas faciles à obtenir.

Q109 Section 6.6.3 Y a-t-il une méthode particulière et des données de référence que l'AICA devrait utiliser pour déterminer des niveaux adéquats de tensions à appliquer aux risques de mortalité et de longévité en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.6.4 Commentaires généraux

Q110 Section 6.6.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet des risques de mortalité et de longévité que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Les sociétés qui vendent à la fois de l'assurance-vie et des rentes jouissent d'une protection naturelle contre le risque de mortalité.

6.7 Risque morbidité/invalidité

6.7.2 Essais pratiques de 2016

6.7.2.1 Option 1 – Risque lié à la maladie

Q111 Section 6.7.2.1 La segmentation proposée relativement à l'assurance maladie est-elle appropriée? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q112 Section 6.7.2.1 Les niveaux des tensions à appliquer aux segments maladie sont-ils adéquats? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer d'autres niveaux en justifiant vos choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

Les tensions ont fait l'objet d'une étude au Canada, et des niveaux de tensions similaires ont été observés.

Q113 Section 6.7.2.1 Le choc appliqué au risque de déchéance des contrats d'assurance maladie est-il adéquat? Veuillez expliquer.

Oui Non

Le choc touche les principaux types de produits d'assurance maladie généralement offerts sur le marché.

6.7.2.2 Option 2 – Risque de morbidité/invalidité

Q114 Section 6.7.2.2 Les deux segments de produits, tels qu'ils sont définis, sont-ils appropriés? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q115 Section 6.7.2.2 Les niveaux des tensions sont-ils adéquats? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer d'autres niveaux en justifiant vos choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

6.7.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.7.3.1 Étalonnage des tensions et différenciation géographique

Q116 Section 6.7.3.1 Y a-t-il des données prouvant que la volatilité des demandes de remboursement de frais médicaux (option 1) varie en fonction de la région géographique, justifiant ainsi une segmentation plus fine? Veuillez expliquer.

Oui Non

Bien que les demandes de remboursement de frais médicaux dépendent de facteurs socioéconomiques et de l'accessibilité aux soins, il est difficile d'imaginer un cadre de capital qui soit si compliqué au point d'établir une distinction entre les régions géographiques, à moins que cette différenciation par région ne soit pas plus fine que par pays.

Q117 Section 6.7.3.1 Y a-t-il une méthode particulière et des données de référence que l'AICA devrait utiliser pour déterminer des niveaux adéquats de tensions à appliquer au risque lié à la maladie en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q118 Section 6.7.3.1 En ce qui concerne le risque de morbidité/invalidité (option 2), existe-t-il des données appuyant l'application de tensions qui varieraient en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer et apporter des preuves à l'appui.

Oui Non

Se reporter à la question 116.

Q119 Section 6.7.3.1 Y a-t-il une méthode particulière et des données de référence que l'AICA devrait utiliser pour déterminer des niveaux adéquats de tensions à appliquer au risque de morbidité/invalidité en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.7.3.2 Approche unique à l'égard du risque de morbidité/invalidité dans la version 1.0 de l'ICS

Q120 Section 6.7.3.2 Est-ce l'option 1 (risque lié à la maladie) ou l'option 2 (risque de morbidité/invalidité) qui devrait être adoptée dans la version 1.0 de l'ICS? Veuillez expliquer.

L'option 1 est plus simple, en principe.

Q121 Section 6.7.3.2 Devrait-on réviser ou modifier l'approche choisie à la question 120, afin qu'elle s'adapte mieux à la version 1.0 de l'ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.7.4 Commentaires généraux

Q122 Section 6.7.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet des risques liés à la maladie ou de morbidité/invalidité que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

6.8 Risque de déchéance

6.8.2 Essais pratiques de 2016

Q123 Section 6.8.2 Le niveau de tension à appliquer aux composantes niveau et tendance est-il adéquat? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer un autre niveau en justifiant votre choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

Les tensions ont fait l'objet d'études au Canada et leurs auteurs en sont arrivés à des conclusions semblables.

Q124 Section 6.8.2 Le niveau de tension à appliquer au risque de déchéance en masse est-il adéquat? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer un autre niveau en justifiant votre choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

Le paragraphe 381 suggère que le risque de déchéance ne s'applique aux polices rachetables que lorsqu'elles offrent une certaine valeur au rachat ou à la cessation du contrat. Or, il faudrait tenir compte des circonstances dans lesquelles des polices sont rachetées sans n'offrir de valeur aucune, tel qu'il est évoqué au paragraphe 377. Cette situation peut s'appliquer à des polices lorsqu'un actif a été constitué pour des frais d'acquisition reportés, résultant en un passif net négatif au titre des polices, ou au Canada lorsque la constitution d'un passif négatif est autorisée, indiquant une capitalisation des bénéficiaires futurs en excédent des marges. Ce type de scénario pourrait aussi se produire lorsque les notations d'une société changent.

Q125 Section 6.8.2 Le traitement des déchéances dynamiques est-il juste? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer une autre forme de traitement.

Oui Non

Il est dit que l'ajustement s'applique au taux de base de la fonction dynamique de déchéance, ce qui pourrait avoir des conséquences non voulues, du fait de la prise en compte excessive du risque extrême. Il vaudrait peut-être mieux exercer une tension sur l'élément déterminant du comportement des taux de déchéance dynamiques.

Q126 Section 6.8.2 Est-il juste de prendre la valeur maximale des composantes de niveau et de tendance et de la composante des déchéances en masse? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.8.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.8.3.2 Traitement du poids des rachats (surrender strain) aux fins de la détermination de la composante des déchéances en masse

Q129 Section 6.8.3.2 La tension qu'exercent les déchéances en masse devrait-elle s'appliquer à toutes les polices rachetables, indépendamment du poids des rachats? Veuillez expliquer.

Oui Non

Le comportement des titulaires de polices est souvent induit par des facteurs externes. En règle générale, les détenteurs de polices ne se soucient guère des conséquences de leur comportement sur l'assureur.

Q130 Section 6.8.3.2 La tension qu'exercent les déchéances en masse devrait-elle s'appliquer uniquement aux polices rachetables dont le poids des rachats est positif? Veuillez expliquer.

Oui Non

Se reporter à la question Q129.

6.8.4 Commentaires généraux

Q131 Section 6.8.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du risque de déchéance que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

6.9 Risque lié aux dépenses

6.9.2 Essais pratiques de 2016

Q132 Section 6.9.2 Le niveau de tension à appliquer au risque lié aux dépenses est-il adéquat? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer un autre niveau en justifiant votre choix et en apportant des preuves à l'appui.

Oui Non

La combinaison d'une hausse permanente du niveau des dépenses et d'une hausse permanente de l'inflation (tendance) semble excessive.

Nous ne pouvons pour l'heure vous fournir des données à l'appui, mais voici ce que nous en pensons :

- Les dépenses dépendent de plusieurs facteurs, dont certains sont extérieurs à l'entreprise (p. ex., inflation générale, accroissement général de la productivité et progrès généraux de la technologie), tandis que d'autres sont internes (p. ex., décisions et actions de la direction). Nous croyons que, si l'inflation des dépenses est telle que celles-ci deviennent démesurées par rapport aux indemnités d'assurance, la direction pourrait prendre des mesures afin de réduire significativement ces dépenses.*
- Nous imaginons que les divers chocs d'inflation sont liés dans une certaine mesure au niveau et aux chocs futurs de taux d'intérêt dans chaque région. Comme nous l'avons dit au sujet des taux d'actualisation de base (section 4.1), nous prôtons une plus grande uniformité du TTLT. En conséquence, nous prôtons aussi une plus grande uniformité du taux d'inflation à long terme.*

6.9.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.9.3.1 Étalonnage des tensions et différenciation géographique

Q133 Section 6.9.3.1 En ce qui concerne le risque lié aux dépenses, existe-t-il des données appuyant l'application de tensions qui varieraient en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer et apporter des preuves à l'appui.

Oui Non

Q134 Section 6.9.3.1 Y a-t-il une méthode particulière et des données de référence que l'AICA pourrait utiliser pour déterminer des niveaux adéquats de tensions à appliquer aux dépenses en fonction de la région géographique? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q135 Section 6.9.3.1 Y a-t-il des données prouvant que la volatilité des données internes des sociétés sur l'inflation des dépenses diffère de celle de l'inflation générale? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.9.3.2 Agrégation des tensions sur les dépenses unitaires et l'inflation des dépenses

Q136 Section 6.9.3.2 L'AICA devrait-elle supposer une corrélation de 100 % entre les dépenses unitaires et l'inflation des dépenses? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », de quelle façon la corrélation pourrait-elle être prise en compte dans les hypothèses?

Oui Non

Q137 Section 6.9.3.2 Y a-t-il des sources de données qui pourraient servir à étalonner la corrélation entre les dépenses unitaires et l'inflation des dépenses? Si vous répondez « oui », veuillez donner des informations sur la source.

Oui Non

Aux États-Unis, LIMRA réalise périodiquement des études sur les dépenses pour le compte de ses membres, y compris sur l'inflation des dépenses.

6.9.3.3 Effet de composition de l'inflation des dépenses

Q138 Section 6.9.3.3 L'AICA devrait-elle chercher à limiter l'effet de composition de l'inflation des dépenses? Si vous répondez « oui », quel niveau de cette limite serait jugé raisonnable? Veuillez justifier le niveau proposé.

Oui Non

6.9.4 Commentaires généraux

Q139 Section 6.9.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du risque lié aux dépenses que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

6.10 Risque de prime et risque de provision pour sinistres

6.10.4 Questions soumises pour fins de consultation

6.10.4.1 Segmentation de l'information financière par juridiction

Q140 Section 6.10.4.1 Les expositions non-vie devraient être déclarées selon les lieux des risques, afin d'assurer la cohérence à l'échelle des GAI. En ce qui concerne la segmentation de l'information, quel type faudrait-il opérer :

Une segmentation plus concentrée? Si vous répondez « oui », justifiez votre réponse.

Une segmentation plus fine basée sur la segmentation existante de l'information par juridiction? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer comment faire pour assurer un traitement à l'échelle des segments. *Les branches automobiles devraient être séparées et réparties entre responsabilité civile pour dommages corporels, préjudices personnels, et dommages à son propre véhicule ou à celui d'un tiers. Ces garanties peuvent varier beaucoup d'un pays à l'autre et même à l'intérieur d'un même pays.*

Q141 Section 6.10.4.1 Devrait-on utiliser les primes nettes acquises projetées comme base d'exposition pour le risque de prime? Si vous répondez « non », veuillez indiquer quelle autre mesure vous utiliseriez et dites pourquoi.

Oui Non

Q142 Section 6.10.4.1 Devrait-on utiliser les estimations courantes nettes des sinistres comme base d'exposition pour le risque de provision pour sinistres? Si vous répondez « non », veuillez indiquer quelle autre mesure vous utiliseriez et dites pourquoi.

Oui Non

6.10.4.2 Diversification des risques non-vie

Q143 Section 6.10.4.2 Aux fins de l'application de la méthode ICS standard, l'approche adoptée dans les essais pratiques de 2015 et 2016 était-elle adéquate pour tenir compte des effets de la diversification sur le risque de prime et le risque de provision pour sinistres? Si vous répondez « non », veuillez proposer une autre approche et la justifier, en tenant compte de la nécessité d'appliquer une méthode cohérente à l'échelle des juridictions, et de concilier, dans une méthode standard, sens pratique et importance avec sensibilité aux risques.

Oui Non

Q144 Section 6.10.4.2 Les facteurs de corrélation sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en vous appuyant sur des faits.

Oui Non

Q145 Section 6.10.4.2 Le facteur de corrélation de 50 % entre catégories sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en vous appuyant sur des faits.

Oui Non

Q146 Section 6.10.4.2 Le facteur de corrélation de 25 % entre régions sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en vous appuyant sur des faits.

Oui Non

6.10.4.3 Méthode d'étalonnage

Q147 Section 6.10.4.3 Y a-t-il une méthode que l'AICA pourrait appliquer pour l'étalonnage de facteurs de risque de prime et de risque de provision pour sinistres qui s'appliqueraient facilement et uniformément à l'échelle des branches d'assurance des juridictions, à l'aide des données supplémentaires demandées dans les essais pratiques de 2016? Si vous répondez « oui », veuillez donner des détails précis, des références

techniques et le bien-fondé de la méthode. Veuillez indiquer si d'autres méthodes conviendraient mieux pour certains segments ou certains types de données.

Oui Non

Le modèle de Mack, appliqué aux sinistres survenus, ou la méthode de bootstrapping sont couramment employés dans de nombreux pays.

Q148 Section 6.10.4.3 En l'absence de données adéquates, y a-t-il une méthode que l'AICA pourrait appliquer pour déterminer les facteurs de risque de prime et de risque de provision pour sinistres pour les branches d'assurance? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Oui Non

Le seul moyen serait de s'entretenir avec les autorités de réglementation de plusieurs pays.

6.10.4.4 Ajustements nécessaires au moment de l'étalonnage des données

Q150 Section 6.10.4.4 Y a-t-il des méthodes pratiques pour déterminer ces ajustements dans le contexte de la méthode ICS standard (en tenant compte, en particulier, du compromis à faire entre l'importance relative de l'impact et la complexité de la méthode)? Si vous répondez « oui », veuillez donner des détails. S'il y a lieu, veuillez établir une distinction entre les divers risques et les divers segments d'information financière.

Oui Non

6.10.5 Commentaires généraux

Q151 Section 6.10.5 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du risque de prime et du risque de provision pour sinistres que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

6.11 Risque de catastrophes

6.11.2 Essais pratiques de 2016

6.11.2.2 Scénario pour le passif latent

Q152 Section 6.11.2.2 La nouvelle spécification de « risque lié au passif latent » est-elle juste? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q153 Section 6.11.2.2 Le scénario portant sur les dommages de masse devrait-il servir dans l'ICS à représenter risque lié au passif latent? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.11.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.11.3.1 Liste des périls

Q155 Section 6.11.3.1 Outre les périls ciblés par les essais pratiques de 2016 (énumérés précédemment), y a-t-il d'autres périls catastrophiques importants auxquels les GAI peuvent être fortement exposés et pour lesquels il faudrait définir un scénario dans la méthode ICS standard? Si vous répondez « oui », veuillez en dresser la liste, y compris une définition de chacun d'entre eux et toute autre information spécifique à l'appui de vos propositions.

Oui Non

Q156 Section 6.11.3.1 Y a-t-il des scénarios utilisés dans les essais pratiques de 2015 et 2016 (énumérés précédemment), qui, pour des raisons d'importance relative ou d'autres raisons, ne devraient pas être inclus dans la composante de risque de catastrophe? Si vous répondez « oui », veuillez en dresser la liste, y compris leur bien-fondé.

Oui Non

Certains des scénarios de catastrophe ne se matérialiseront que pour une poignée d'assureurs. Les feux de friche sont un « autre risque » qui ne fait pas l'objet d'un traitement particulier et qui se matérialisera pour une fraction seulement des assureurs.

6.11.3.2 Utilisation des modèles de catastrophes naturelles dans le cadre de la méthode standard

Q157 Section 6.11.3.2 L'AICA devrait-elle permettre l'utilisation de modèles de catastrophes dans la version 1.0 de l'ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

Les risques de catastrophe peuvent concerner les contrats d'assurance de différentes façons, selon leurs conditions particulières. Nous estimons que les modèles de catastrophes sont le seul outil convenable pour quantifier les expositions aux risques de catastrophes.

Q158 Section 6.11.3.2 À supposer que l'AICA permette l'utilisation de modèles de catastrophe dans la version 1.0 de l'ICS, devrait-il y avoir des exigences afin que cette utilisation donne lieu à une évaluation juste et comparable du risque de catastrophes naturelles? Si vous répondez « oui », veuillez décrire les exigences à inclure.

Oui Non

Nous convenons de la nécessité d'assurer la comparabilité. Nous sommes d'avis que le meilleur moyen d'y parvenir est d'exiger que les modèles de catastrophes qu'utilisent les entreprises fassent l'objet d'un contrôle indépendant et d'un agrément des autorités. L'imposition d'exigences quant aux résultats des modèles nuit à la recherche et à l'amélioration des modèles, et c'est pourquoi nous n'approuvons pas cette proposition.

6.11.3.3 Scénario catastrophe d'origine humaine

Q162 Section 6.11.3.3 Le scénario catastrophe d'origine humaine, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques de 2016, est-il approprié pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez proposer des modifications précises du scénario, en vous appuyant sur des faits ou des références.

Oui Non

6.11.3.4 Calcul de la valeur recouvrable à utiliser pour le calcul du risque de crédit contingent

Q163 Section 6.11.3.4 La méthode employée pour calculer le risque de crédit lié au montant de réassurance à recouvrer convient-elle aux buts de la version 1.0 de l'ICS? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez décrire dans le détail une autre méthode qui serait mieux adaptée à la méthode ICS standard.

Oui Non

6.11.4 Commentaires généraux

Q164 Section 6.11.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du risque de catastrophe que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Pour que la formule du paragraphe 446 soit considérée comme étant raisonnable, il faut supposer que les sept variables de risques catastrophiques sont indépendantes et suivent une distribution normale conjointe, mais les événements d'intérêt sont situés dans l'extrémité de la queue de la distribution et il est probable que certains d'entre eux affichent une corrélation non négative (p. ex., le crédit avec plusieurs autres événements, tels que les catastrophes naturelles et le terrorisme), et il est presque certain que la distribution conjointe sera loin d'être normale.

6.12 Risque de marché

6.12.1 Risque de taux d'intérêt

6.12.1.4 Questions soumises pour fins de consultation

Q165 Section 6.12.1.4 Existe-t-il des méthodes permettant d'étalonner les courbes de rendement en situation de crise et qui admettent les taux d'intérêt bas ou négatifs que l'on observe actuellement dans les pays développés, de même que les courbes de rendement de base comme celles que nous avons connues dans le passé et dont des taux élevés sont observés pour toutes les échéances? Si vous répondez « oui », veuillez donner des détails.

Oui Non

Au Canada, l'étalonnage des taux d'intérêt repose sur des données qui remontent aussi loin que possible, tout en restant crédibles. Cela comprend les données antérieures

correspondant aux périodes où les taux d'intérêt étaient élevés ainsi qu'aux périodes plus récentes caractérisées par la faiblesse des taux, voire des taux négatifs. (Voir, à titre d'exemple, le document de recherche de l'ICA traitant de [l'étalonnage des modèles stochastiques de taux d'intérêt](#)).

Q166 Section 6.12.1.4 La méthode retenue par l'AICA pour étalonner les tensions à appliquer au risque de taux d'intérêt, qui s'appuie sur des données historiques sur six ans, est-elle appropriée? Si vous répondez « non », veuillez dire quelle devrait être la bonne durée de la période des données servant à étalonner ces tensions, selon un niveau cible de VaR à 99,5 %, sur un horizon d'un an. Si vous préférez une série temporelle plus courte, veuillez dire comment vous traiteriez l'évolution de l'état du marché et la fréquence du réétalonnage des tensions.

Oui Non

Comme nous l'avons dit à la question 165, il faudrait utiliser des données crédibles qui remontent aussi loin que possible, de façon à prendre en compte plusieurs niveaux historiques de taux d'intérêt.

Q167 Section 6.12.1.4 L'ICS devrait-elle analyser seulement le principal déterminant de l'évolution de la courbe de rendement (déplacements vers le haut ou vers le bas) ou prendre aussi en considération dans l'analyse du risque les déformations de la courbe (aplatissement ou redressement)? Plus précisément, lequel des scénarios suivants devrait être étudié? Veuillez expliquer votre réponse.

Seulement des déplacements vers le haut ou vers le bas. *Au Canada, on a pu observer qu'en pratique, les scénarios extrêmes (c.-à-d. des taux d'intérêt élevés ou bas sur une longue période) produisaient les résultats les plus indésirables. Les scénarios qui oscillaient vers le haut et vers le bas ne se sont pas avérés aussi mauvais. Par souci de simplicité et par sens pratique, nous estimons qu'il est préférable de réduire au minimum le nombre de scénarios.*

Déplacements vers le haut ou vers le bas et aplatissement

Déplacements vers le haut ou vers le bas et redressement

Déplacements vers le haut ou vers le bas, aplatissement et redressement

Q168 Section 6.12.1.4 La méthode qu'emploie l'AICA pour déterminer le risque de taux d'intérêt après diversification est-elle adéquate? Si vous répondez « non », veuillez proposer une autre méthode.

Oui Non

Comme nous l'avons fait remarquer à la question 167, nous avons constaté que le plus grand risque, dans presque tous les cas, était provoqué par des scénarios continus de taux d'intérêt élevés ou bas. Le scénario prévoyant l'aplatissement de la courbe des taux ne produit pas des résultats aussi indésirables. Il est recommandé d'utiliser dans cette formule seulement la première composante principale.

Q169 Section 6.12.1.4 L'AICA devrait-elle reconnaître la diversification du risque de taux d'intérêt entre monnaies? Veuillez expliquer votre réponse et détailler la façon dont cette diversification devrait s'opérer.

Oui Non

Bien que nous ne nous attendions pas à ce que les taux d'intérêt dans les pays développés diffèrent de beaucoup, la diversification peut donner des résultats si la société est active dans divers pays battant leur propre monnaie. C'est pourquoi la diversification du risque de taux d'intérêt entre monnaies devrait être permise, mais non imposée, pour des raisons pratiques.

6.12.2 Risque lié aux actions

6.12.2.1 Contexte

Q173 6.12.2.1 La segmentation des actions en quatre catégories est-elle juste? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer autre chose et justifier votre proposition.

Oui Non

Les « autres actions » devraient aussi être réparties entre marchés développés et marchés émergents.

6.12.2.3 Questions soumises pour fins de consultation

Q177 Section 6.12.2.3 Le traitement des placements en actions à long terme est-il juste? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », comment traiteriez-vous les placements en actions à long terme, et quels critères utiliseriez-vous pour les définir? Veuillez faire ressortir les principales caractéristiques de ces placements en vous appuyant sur des faits et sur des données.

Oui Non

Q178 Section 6.12.2.3 Y a-t-il un fondement à l'utilisation d'une matrice de corrélation pour déterminer la charge pour le risque lié aux actions? Si vous répondez « oui », veuillez apporter des faits étayant les corrélations proposées.

Oui Non

Q179 Section 6.12.2.3 La charge pour le risque lié aux actions devrait-elle comporter une mesure anticyclique afin de réduire le comportement procyclique? Veuillez expliquer. Si vous répondez « oui », comment cette mesure devrait-elle être conçue et étalonnée? Le cas échéant, veuillez faire ressortir les principales considérations relatives aux données.

Oui Non

Le capital requis a pour but de constituer une marge pour parer à toutes les situations, à tous les stades du cycle économique.

Q180 Section 6.12.2.3 Les approches actuellement prévues dans l'ICS sont-elles appropriées à l'égard des produits dont l'évaluation dépend du chemin suivi? Veuillez expliquer.

Oui Non

Pour les produits tels les rentes variables, les effets, par exemple, des taux de déchéance ou des actions de la direction lorsqu'elles sont possibles, devraient être pris en compte.

Q181 Section 6.12.2.3 L'ICS tient-elle compte de tous les risques importants liés à ces types de contrats? Veuillez expliquer.

Oui Non

Pour les produits tels les rentes variables, les effets, par exemple, des taux de déchéance ou des actions de la direction lorsqu'elles sont possibles, devraient être pris en compte.

Q182 Section 6.12.2.3 Y a-t-il d'autres approches qui prendraient en compte le risque lié aux actions et le risque de taux d'intérêt liés à des produits dont l'évaluation dépend du chemin suivi? Veuillez expliquer.

Oui Non

Toutes les hypothèses importantes devraient être incluses.

6.12.3 Risque immobilier

6.12.3.2 Essais pratiques de 2016

Q184 Section 6.12.3.2 L'approche adoptée dans les essais pratiques de 2016 à l'égard du risque immobilier est-elle appropriée pour la méthode standard selon l'EVM? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer des corrections précises ainsi que leur bien-fondé et des faits à l'appui.

Oui Non

Selon l'approche actuelle, les biens immobiliers détenus pour usage propre sont évalués à leur juste valeur. Cela est approprié si la société est en exploitation et qu'elle fait un usage commercial des biens et tient compte des loyers qu'elle utilise pour son propre compte dans la détermination de la valeur de marché. Toutefois, un problème se pose lorsque les biens ne peuvent être utilisés que par la société elle-même. La valeur des biens serait dépréciée et tomberait sous sa valeur de marché théorique antérieure.

6.12.3.3 Commentaires généraux

Q186 Section 6.12.3.3 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du risque immobilier que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Bien que l'immobilier soit un type d'actifs utile pour adosser les flux monétaires du passif à long terme, pour déterminer le choc, il faudrait prendre en compte la valeur de liquidité et la valeur de liquidation.

6.12.4 Risque de change

6.12.4.2 Essais pratiques de 2016

Q187 Section 6.12.4.2 La méthode employée pour déterminer le niveau des tensions à appliquer aux risques de change est-elle adéquate? Veuillez expliquer.

Oui Non

6.13 Risque de crédit

6.13.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.13.3.1 Utilisation de notations de crédit externes

Q198 Section 6.13.3.1 Appuyez-vous l'approche adoptée dans les essais pratiques de 2016, qui autorise l'utilisation de notations de crédit externes aux fins de l'évaluation du risque de crédit ICS? Justifiez votre réponse.

Oui Non

L'un des principaux objectifs devrait être d'assurer la cohérence des notations de crédit entre les sociétés à l'échelle des juridictions. Le recours aux mêmes agences de notation permettrait d'accomplir cet objectif.

Q199 Section 6.13.3.1 Le cadre de réglementation de votre juridiction prévoit-il une alternative à l'utilisation des agences de notation (p. ex, des processus sous supervision réglementaire)? Veuillez donner des détails.

Oui Non

Q200 Section 6.13.3.1 L'AICA devrait-elle permettre l'utilisation de notations et(ou) d'indicateurs qui ne sont pas produits par les agences de notation du crédit, par exemple, l'utilisation de notations ou d'indicateurs découlant d'un processus sous contrôle réglementaire (p. ex., le Securities Valuation Office de la NAIC)? Veuillez expliquer.

Oui Non

Si les notations utilisées découlent d'un processus qui n'est pas sous le contrôle d'une autorité, il devrait y avoir concordance entre ces notations et celles d'une agence de notation du crédit. Dans le cas du Securities Valuation Office, il existe une correspondance entre ses notations et celles des agences de notation.

Q200.1 Section 6.13.3.1 Si vous avez répondu « oui » à la question 200, l'AICA devrait-elle modifier les critères déterminant la prise en compte des fournisseurs de notations, afin de tenir compte des caractéristiques particulières du processus sous contrôle réglementaire? Veuillez expliquer.

Oui Non

L'utilisation d'un système de notation qui diffère de celui d'une agence reconnue devrait être un cas d'exception, et non la norme. L'administration d'une fonction de notation du crédit est complexe et nécessite beaucoup de ressources, de même que des données à jour et un processus administratif complexe, chose très difficile à obtenir dans la plupart des juridictions. C'est pourquoi on devrait faire appel aux services des agences de notation du crédit lorsqu'ils sont disponibles.

Q200.2 Section 6.13.3.1 Si vous avez répondu « oui » à la question 200, les critères relatifs aux agences de notation du crédit sont-ils appropriés pour les alternatives à l'utilisation des agences de notation? Veuillez expliquer.

Oui Non

Q201 Section 6.13.3.1 Y a-t-il d'autres facteurs que l'AICA devrait prendre en considération au moment de décider si elle doit permettre, dans l'ICS, l'utilisation de notes de crédit (p. ex., notations ou indicateurs) qui ne proviennent pas d'agence de notation du crédit? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer votre réponse et donner des détails.

Oui Non

Il serait bon d'exiger que les notes de crédit soient produites en toute impartialité et indépendance.

6.13.3.2 Degré de granularité des facteurs relatifs aux hypothèques commerciales ou résidentielles

Q202 Section 6.13.3.2 L'approche adoptée dans les essais pratiques de 2016 à l'égard des charges pour le risque de crédit des hypothèques commerciales ou résidentielles est-elle appropriée pour la méthode ICS standard? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez proposer des corrections précises ainsi que leur bien-fondé et des faits à l'appui.

Oui Non

Les méthodes utilisées à l'égard des hypothèques commerciales ou résidentielles devraient être cohérentes avec celles des exigences similaires s'appliquant aux banques. Il faut éviter l'arbitrage entre les types d'institutions financières.

6.13.3.3 Traitement des expositions à la réassurance

Q203 Section 6.13.3.3 L'AICA devrait-elle continuer d'étudier d'autres approches à l'égard du risque crédit lié aux expositions à la réassurance, et, plus particulièrement, en ce qui concerne la réassurance garantie par des créances? Justifiez votre réponse. Si vous répondez « oui », veuillez faire des propositions précises, accompagnées de leur bien-fondé et de faits à l'appui.

Oui Non

Nous considérons que l'« approche double défaut » et l'« approche des décotes » représentent toutes deux une amélioration raisonnable par rapport à l'« approche de substitution » et nous encourageons l'étude approfondie de ces approches.

6.14 Risque opérationnel

6.14.3 Questions soumises pour fins de consultation

Q205 Section 6.14.3 L'AICA devrait-elle utiliser les expositions déclarées avant l'impact de la réassurance cédée lorsqu'il s'agit de déterminer la charge pour le risque opérationnel? Veuillez expliquer.

Oui Non

La plupart des types de réassurance réduisent l'exposition de la cédante à certains risques d'assurance ou certains risques de marché. La réassurance n'a généralement pas pour fonction de réduire le risque opérationnel de la cédante, sauf peut-être, de manière indirecte, du fait que le réassureur et la cédante s'échangent les pratiques exemplaires. Par ailleurs, l'existence de traités de réassurance introduit une nouvelle source de risque opérationnel, en ce sens que ces traités mêmes peuvent être mal gérés.

6.15 Agrégation et diversification

6.15.3 Questions soumises pour fins de consultation

6.15.3.1 Structure du calcul d'agrégation

Q209 Section 6.15.3.1 La structure des matrices de corrélation utilisées pour les essais pratiques de 2016 est-elle appropriée? Si vous répondez « non », veuillez proposer une autre structure et, en vous basant sur des faits, dites pourquoi celle-ci serait plus appropriée.

Oui Non

6.15.3.2 Étalonnage des paramètres de corrélation

Q210 Section 6.15.3.2 L'étalonnage des paramètres de corrélation pour la méthode ICS standard devrait-il faire appel dans une large mesure au jugement, vu le manque de données pertinentes? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en les appuyant par des faits ou des références.

Oui Non

Nous sommes d'accord pour dire que l'analyse de la corrélation n'est pas une science exacte et qu'elle repose dans une large mesure sur le jugement. Cela dit, nous vous mettons en garde contre les dangers d'introduire un biais important dans les paramètres de corrélation. La réalisation de tests pourrait permettre d'analyser l'impact de diverses combinaisons de paramètres ainsi que le degré de prudence que les paramètres choisis pourraient introduire dans l'exigence totale en capital.

Q213 Section 6.15.3.2 Les facteurs de corrélation entre les risques ICS sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Veuillez expliquer. Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en les appuyant par des faits.

Oui Non

Q214 Section 6.15.3.2 Les facteurs de corrélation utilisés pour les risques vie sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en les appuyant par des faits.

Oui Non

Ils semblent raisonnables. Toutefois, une corrélation de 0 % entre la déchéance et la mortalité peut ne pas être juste. À une augmentation de la mortalité correspond une augmentation des déchéances, plus particulièrement lorsque les structures des produits sont différentes.

Q215 Section 6.15.3.2 Les facteurs de corrélation utilisés pour les risques de marché sont-ils appropriés pour la méthode ICS standard? Si vous répondez « non », veuillez dire pourquoi, puis proposez d'autres solutions en les appuyant par des faits.

Oui Non

La matrice 6x6 excluant la concentration des actifs n'est pas une matrice de corrélation, vu qu'elle contient deux valeurs propres négatives – il faudrait la remplacer par une matrice définie positive appropriée.

6.15.4 Commentaires généraux

Q216 Section 6.15.4 Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de l'agrégation et de la diversification que l'AICA devrait prendre en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Il faudrait reconnaître que tout le processus, qui consiste à combiner des charges en capital en se fondant sur l'hypothèse que les variables suivent conjointement une distribution normale à plusieurs variables, pose problème et peut entraîner une sous-estimation importante de la VaR globale à 99,5 %.

7 Approche holistique dans ICS à l'égard de l'impôt

7.2 Questions soumises pour fins de consultation

7.2.1 Évaluation

Q217 Section 7.2.1 Quel serait le degré approprié de granularité qui permettrait de concilier exactitude et faisabilité/complexité opérationnelle?

En principe, les crédits d'impôt et autres réductions existent et devraient être évalués en fonction de la juridiction fiscale. L'évaluation des crédits d'impôt et autres réductions, tels les impôts reportés, devrait au moins être faite au niveau du « pays ». Toutefois, dans certains cas, il est approprié, voire nécessaire d'effectuer l'évaluation au niveau de l'« autorité fiscale » (c.-à-d. évaluation infranationale). Les impôts sont prélevés par les administrations publiques nationales et infranationales et il y a souvent peu de possibilités d'appliquer des crédits d'impôt et autres réductions à l'échelle des juridictions. Par conséquent, la recouvrabilité et l'évaluation ne peuvent être évaluées de manière significative sur une base globale.

Q218 Section 7.2.1 Serait-il approprié d'adopter une approche utilisant un taux d'imposition effectif au niveau des pays? Veuillez expliquer.

Oui Non

Pour les raisons évoquées en réponse à la question 217, il serait approprié d'adopter une approche basée sur un taux d'imposition effectif au niveau des pays, sachant qu'une granularité plus fine pourrait être nécessaire et appropriée en de rares circonstances.

Q219 Section 7.2.1 Veuillez faire des remarques sur ce que vous considéreriez comme étant une méthode appropriée pour déterminer un taux d'imposition effectif global. Veuillez dresser une courte liste d'avantages et d'inconvénients de cette méthode.

Le taux d'imposition effectif (TIE) global est normalement une « moyenne pondérée » des TIE en vigueur dans les juridictions dans lesquels la société est active. La pondération est fonction de la contribution relative des membres du groupe aux bénéfiques avant impôt, en sorte que le TIE global peut être volatil dans la mesure où la moyenne globale des bénéfiques fluctue. On peut simplifier le calcul en « groupant » des composantes relativement moins importantes de la société globale et en groupant des composantes soumises à des régimes fiscaux similaires (c.-à-d. des taux légaux et des régimes fiscaux similaires pour les assureurs-vie).

Q220 Section 7.2.1 Si les actifs d'impôts futurs (AIF), après ajustements d'évaluation, étaient inclus dans le capital en tant que composante, la méthode permettant de déterminer la possibilité de réalisation ou de déduction partielle ferait probablement partie aussi du calcul. Avez-vous des méthodes à proposer qui permettraient de déterminer la possibilité de réalisation des AIF selon une approche descendante? Préféreriez-vous une méthode de déduction partielle? Veuillez justifier votre réponse.

Toute approche « descendante » pour évaluer les AIF, y compris une « déduction partielle » ou un « plafond » basés sur une formule, pourrait produire des résultats arbitraires peu en rapport avec la recouvrabilité réellement attendue. Les AIF doivent généralement être réalisés et « monétisés » sur la base des juridictions (sur une base nationale, en règle générale) et il faut que le revenu futur dans la juridiction particulière soit suffisant et approprié. Toute évaluation de la possibilité de réalisation des AIF devrait tenir compte de cette caractéristique des crédits d'impôt et autres réductions. Selon les PCGR, le critère de comptabilisation est fonction de la « probabilité » de l'événement (c.-à-d. plus probable

qu'autrement), laquelle repose sur la pondération d'éléments positifs ou négatifs, et où la durée et la fiabilité des prévisions futures sont soumises au jugement. Il serait peut-être bon d'imposer une limite d'acceptabilité quant à la longueur de la période de prévision (p. ex., trois ans) vu qu'il est peu probable que l'utilisation d'événements futurs rende la réalisation certaine. Par contre, dans certaines circonstances, il se peut que les prévisions du revenu futur, quelles qu'elles soient, ne soient pas assez fiables pour décider la comptabilisation. Une possibilité consisterait à adopter une approche d'évaluation qui est cohérente avec les principes et les méthodes PCGR, avec une exigence en capital axée sur le risque à l'égard des AIF comptabilisés.

Q221 Section 7.2.1 L'AICA devrait-elle adopter une approche plus ascendante pour déterminer l'ajustement postérieur à l'évaluation des impôts reportés? Si vous répondez « oui », veuillez étayer votre point de vue.

Oui Non

Nous l'avons dit, les impôts étant prélevés au niveau national ou infranational, une approche « ascendante » ou « ascendante modifiée » serait appropriée. Par conséquent, les conséquences fiscales des ajustements postérieurs à l'évaluation devraient être analysées et évaluées à ce niveau, en se fondant au moins sur une certaine décomposition de l'analyse à défaut d'une approche « ascendante » complète qui met en balance la subjectivité inhérente à toute conclusion et le coût additionnel d'affiner l'analyse.

Q222 Section 7.2.1 Veuillez faire part des autres options que l'AICA devrait prendre en considération pour tenir compte de l'impact, sur les impôts reportés, de la réévaluation selon les PCGR Plus ou l'EVM.

Aucun commentaire.

Q223 Section 7.2.1 Les AIF et les passifs d'impôts futurs (PIF) devraient-ils être ajustés selon l'EVM et selon les PCGR Plus pour tenir compte de l'effet de l'actualisation, afin qu'ils soient évalués de manière cohérente avec les autres éléments du bilan? Veuillez expliquer.

Oui Non

En matière fiscale, les PCGR canadiens appliquent la « comptabilité d'exercice ». À ce titre, les AIF et PIF sont censés représenter des estimations ou des approximations des flux fiscaux futurs sur une période de prévision jugée fiable. En conséquence, les flux fiscaux futurs représentés par les AIF et PIF, selon l'une ou l'autre approche d'évaluation, devraient être actualisés afin d'assurer la cohérence avec le reste du cadre d'évaluation.

Q225 Section 7.2.1 Une approximation de l'effet de l'actualisation sur les AIF d'après crise devrait-elle être prise en compte dans l'ajustement après impôt de l'exigence en capital ICS? Veuillez expliquer.

Oui Non

Les scénarios de crise seront moins favorables que ceux du « cas de figure de base » sur lesquels se base le plus souvent l'analyse de recouvrabilité. Par conséquent, l'évaluation selon des scénarios de crise tient probablement compte d'une plus faible probabilité de recouvrabilité ainsi que d'un plus long délai de recouvrabilité (à supposer que l'analyse soit assez fiable pour décider toujours la comptabilisation). L'évaluation des AIF selon des scénarios de crise devrait prendre en compte les deux facteurs (p. ex., il n'est peut-être plus approprié de comptabiliser les AIF dans tous les scénarios de crise) ainsi que l'impact sur l'actualisation additionnelle, possiblement par approximation.

7.2.2 MOCE

Q226 Section 7.2.2 La MOCE devrait-elle être soumise à l'impôt? Si vous répondez « oui », quel taux d'imposition effectif faudrait-il appliquer, et pourquoi? Veuillez répondre selon qu'il s'agisse de la méthode de prudence ou de la méthode du coût du capital.

Oui Non

La MOCE avant impôt (calculée selon la méthode de la prudence ou la méthode du coût du capital) est une composante du coût estimé de l'extinction du passif d'assurance. Elle devrait donc être comptabilisée avant impôt. Toutefois, tout écart entre le passif actuellement comptabilisé au titre des contrats d'assurance et l'estimation révisée du passif calculé selon ICS (c.-à-d. passif EVM ou PCGR+ plus MOCE) devrait entraîner un ajustement de l'AIF.

Q227 Section 7.2.2 Les hypothèses relatives aux impôts reportés devraient-elles être prises en compte dans le calcul de la MOCE selon la méthode du coût du capital? Si vous répondez « oui », veuillez préciser.

Oui Non

À l'exemple de la question 226, la MOCE elle-même devrait être déterminée avant impôt, tout comme le passif EVM ou PCGR+ s'y rattachant.

7.2.3 Ressources en capital

Q228 Section 7.2.3 Veuillez formuler des recommandations précises quant à la bonne méthode à employer concernant la possibilité de réalisation.

Selon les PCGR, le critère de comptabilisation est fonction de la « probabilité » de l'événement (c.-à-d. plus probable qu'autrement), laquelle repose sur la pondération d'éléments positifs ou négatifs, et où la durée et la fiabilité des prévisions futures sont soumises au jugement. Il serait peut-être bon d'imposer une limite d'acceptabilité quant à la longueur de la période de prévision (p. ex., trois ans) vu qu'il est peu probable que l'utilisation d'événements futurs rende la réalisation certaine. Par contre, dans certaines circonstances, il se peut que les prévisions du revenu futur, quelles qu'elles soient, ne soient pas assez fiables pour décider la comptabilisation.

Q229 Section 7.2.3 Veuillez faire des commentaires ou donner vos impressions sur la question de limiter l'AIF en ressources en capital, soit par une déduction partielle et(ou) une limite globale.

Toute approche « descendante » pour évaluer les AIF, y compris une « déduction partielle » ou un « plafond » basés sur une formule, pourrait produire des résultats arbitraires peu en rapport avec la recouvrabilité réellement attendue. Les AIF doivent généralement être réalisés et « monétisés » sur la base des juridictions (sur une base nationale, en règle générale) et il faut que le revenu futur dans la juridiction particulière soit suffisant et approprié. Toute évaluation de la possibilité de réalisation des AIF devrait tenir compte de cette caractéristique des crédits d'impôt et autres réductions.

7.2.4 Exigence en capital ICS

Q230 Section 7.2.4 Y a-t-il une méthode adéquate d'évaluer la possibilité de réalisation des AIF en situation de choc qui donnerait lieu à un traitement juste des impôts reportés dans l'exigence en capital ICS? Si vous répondez « oui », veuillez expliquer.

Oui Non

Le cadre et l'approche pour déterminer la possibilité de réalisation et d'évaluation des AIF devraient se fonder au départ sur les principes décrits dans notre réponse à la question 220. Dans la mesure où les AIF ont été comptabilisés, l'imposition d'une charge ICS pour risque est probablement appropriée.

Q231 Section 7.2.4 Laquelle des approches suivantes l'AICA devrait-elle adopter pour ce qui est d'inclure l'impact des impôts dans le calcul de l'exigence en capital ICS? Veuillez expliquer votre réponse et dresser une liste des avantages et des inconvénients.

L'incidence fiscale devrait-elle être incluse dans le calcul des charges ICS individuelles pour risque avant diversification? *Non. Les crédits d'impôt et autres réductions et leur application ne sont pas limités à des éléments individuels. C'est-à-dire que les AIF relatifs aux pertes, aux crédits et aux autres réductions éventuelles, et la réalisation des autres écarts temporaires, donnent lieu généralement (mais pas toujours) à un seul calcul d'impôts par juridiction, de sorte qu'il est peu probable que la différenciation des risques ICS individuels soit d'une quelconque utilité.*

L'AICA devrait-elle omettre l'incidence fiscale sur l'exigence en capital ICS et en tenir compte plutôt dans l'étalonnage de l'exigence en capital ICS par le biais de l'étalonnage du calcul de la charge ICS pour chaque risque avant diversification? (Veuillez proposer des façons de réétalonner les charges ICS individuelles pour risque, afin d'en tenir compte.) *Voir la réponse précédente.*

L'exigence en capital ICS devrait-elle être calculée de la même manière que celle actuellement utilisée dans les essais pratiques, selon laquelle chaque charge individuelle pour risque est calculée avant impôt et l'incidence fiscale est calculée sur une base consolidée après diversification au moyen d'un taux d'imposition effectif global? *Cette approche serait la plus simple et la plus pratique, particulièrement parce que les autres propositions décrites ci-dessus, bien que plus complexes, ne produiront sans doute pas de résultats plus utiles et plus exploitables.*

Devrait-on utiliser une autre approche? (Donnez des détails)

Comme autre solution, la charge ICS pour risque pourrait être calculée au niveau des pays (ou juridictions) sur la base du montant de l'AIF correspondant à chacun des pays.

Q232 Section 7.2.4 Les stratégies fiscales/actions de la direction et les effets de la diversification devraient-ils être pris en compte ou répartis entre les territoires fiscaux si l'impact des impôts reportés est calculé selon une approche ascendante? Si vous répondez « oui », comment cela devrait-être pris en compte ou réparti?

Oui Non

L'impact des stratégies fiscales/actions de la direction sur la recouvrabilité des AIF est probablement analysé de la meilleure façon au stade de l'« évaluation », plutôt qu'en tant que composante distincte de la détermination des exigences en capital. Par contre, les effets de la diversification et, plus précisément, toutes les choses qui s'appliquent à l'ensemble des juridictions, seront probablement mieux pris en compte par des ajustements au capital requis ICS, vu qu'il se peut qu'une approche d'évaluation ascendante ne reflète pas entièrement l'impact de la diversification entre juridictions.

Q233 Section 7.2.4 L'AICA devrait-elle aborder la question de la validation de la possibilité de réalisation des AIF? Si vous répondez « oui », veuillez donner des explications, en tenant compte des problèmes liés à la définition des AIF sous contrainte, dont la définition des profits futurs, la prise en compte du choc sur les profits futurs et l'évitement du comptage en double.

Oui Non

La question de la validation et de la documentation de la possibilité de réalisation des AIF est traitée dans les normes de contrôle et de vérification internes (particulièrement en ce qui concerne la fiabilité de la preuve). La validation des normes ICS devrait s'effectuer selon l'approche PCGR après l'avoir modifiée, au besoin, pour pouvoir appliquer les principes d'évaluation ICS à l'« ensemble des faits » (éléments positifs ou négatifs) rassemblés aux fins de l'application des PCGR et de l'information financière.

Q234 Section 7.2.4 Les groupes devraient-ils pouvoir supposer qu'ils peuvent tirer profit de l'incidence fiscale de la perte simulée en cédant des pertes fiscales à des sociétés non réglementées d'un groupe qui enregistrent des bénéfices imposables? Si vous répondez « oui », comment feront-ils pour déterminer si ces sociétés sont toujours profitables en situation de crise?

Oui Non

Peut-être. La capacité de réaliser l'avantage fiscal des pertes simulées avec un groupe (y compris des membres non réglementés) dépendra des faits et des règles fiscales en vigueur dans la juridiction considérée, et sera évaluée au cas par cas. Si des transferts de crédits d'impôt ou d'autres réductions sont possibles, l'analyse de la profitabilité future des cessionnaires devrait se fonder sur les mêmes principes que ceux servant à analyser la profitabilité future des membres réglementés et, en particulier, la fiabilité des prévisions qui seront utilisées.

8 Autres commentaires

Q236 Divers Avez-vous des choses à faire savoir à l'AICA qui devraient être prises en compte dans l'élaboration de la version 1.0 de l'ICS et qui n'ont pas été abordées dans les questions précédentes? Si vous répondez « oui », veuillez bien justifier votre réponse avec d'amples détails.

Oui Non

Ce qui suit ne vient pas s'ajouter aux commentaires des sections précédentes, mais vise plutôt à donner une vue d'ensemble de nos impressions générales.

Dans l'ensemble, nous acceptons l'orientation et les éléments généraux de la version 1.0 de l'ICS. Nous avons répondu à bon nombre des questions du document de consultation. Nos commentaires ont porté sur l'importance de leur impact sur le résultat final ou sur la charge de travail additionnelle qu'elles pouvaient représenter pour l'AICA. Ici, nous faisons deux commentaires particuliers qui, selon nous, pourraient avoir une incidence importante et auxquels nous sommes attachés :

Actualisation : Chapitre 4.1 – Méthode EVM – On y décrit une méthode permettant d'établir les taux d'actualisation des flux monétaires du passif, y compris les courbes de rendement de base et l'ajustement aux taux de base. Nous approuvons la construction en plusieurs segments, mais nous estimons que la conception de la courbe de rendement et de l'ajustement pourrait être améliorée, afin de i) s'aligner autant que possible sur les exigences attendues de l'IFRS 17 à venir (officiellement appelée phase 2 de l'IFRS 4); ii) justifier ou éliminer les gros écarts à long terme (p. ex., 60 ans et plus) dans les taux d'actualisation entre monnaies/pays; iii) réduire la probabilité et la grandeur des gros impacts soudains sur l'évaluation du passif et la position en capital des GAI, régionalement ou mondialement, qui découlent des changements dans les paramètres déterminées par l'AICA; iv) réduire, s'il y a lieu, l'incohérence entre l'évaluation des actifs et l'évaluation des passifs.

Atténuation des risques : Chapitre 6.3 – Atténuation des risques – On y décrit l'approche proposée pour tenir compte des programmes d'atténuation des risques du GAI dans la détermination de son exigence en capital, en particulier le fait que la prise en compte se limite aux instruments existants et inscrits dans les registres du GAI à la date de référence. À notre avis, les exigences en capital devraient refléter la continuation des stratégies existantes d'atténuation des risques qui sont consignées et bien établies. L'impact de cela serait le plus sensible lorsque les GAI emploient des programmes de couverture dynamique qui nécessitent des révisions fréquentes (p. ex., tous les jours). Nous estimons que les normes proposées pourraient entraîner une sous-estimation importante des effets des stratégies et des pratiques d'atténuation des sociétés, et par conséquent surestimer le montant des exigences en capital.